

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

18 septembre 2009-Décret n°09-497/PM-RM portant prorogation du mandat de la Mission d'appui à la consolidation de l'état civil.....**p1725**

23 septembre 2009-Décret n°09-499/P-RM déterminant le cadre organique de la Direction nationale des eaux et forêts.....**p1725**

Décret n°09-500/P-RM portant création des Directions régionales et des Services subrégionaux des eaux et forêts.....**p1730**

Décret n°09-501/P-RM accordant la gratuite du logement au Vérificateur Général.....**p1732**

23 septembre 2009-Décret n°09-502/P-RM portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'Institut géographique du Mali.....**p1732**

Décret n°09-503/P-RM portant suspension de la perception de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, des droits et taxes sur les équipements d'énergies renouvelables à l'importatio.....**p1733**

Décret n°09-504/P-RM portant approbation du marché relatif à l'approvisionnement en cahiers scolaires des Etablissements d'Enseignement secondaire général, technique et professionnel.....**p1736**

Décret n°09-505/P-RM portant nomination du Secrétaire particulier du Ministre de la Culture.....**p1736**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

23 septembre 2009-Décret n°09-506/P-RM portant nomination du Chef de Cabinet du Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce.....p1737

Décret n°09-507/P-RM portant nomination du Chef de Cabinet du Ministre de la Santé.....p1737

Décret n°09-508/ P-RM déterminant les modalités de participation de l'Etat au capital social de la Société de production de canne à sucre dénommée CANECO-SA.....p1738

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

23 septembre 2008 - Arrêté n°08-2662/MET-MLAFU-SG fixant les attributions spécifiques des Chargés de Mission du Ministère de l'Equipement et des Transports.....p1738

Arrêté n°08-2663/MET-MLAFU-SG fixant les attributions spécifiques des Membres du Secrétariat Général du Ministère de l'Equipement et des Transports.....p1740

MINISTERE DE LA SANTE

6 octobre 2008 - Arrêté n°08-2716/MS-SG portant Charte du malade dans les établissements hospitaliers.....p1743

Arrêté n°08-2717/MS/SG portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....p1745

7 octobre 2008- Arrêté interministériel n°08-2764/MS/SG portant ouverture, conditions d'accès, régime des études, des examens et des diplômes d'un Cycle d'Optométrie dans le Département de Formation du Centre Hospitalier Universitaire CHU-IOTA.....p1745

8 octobre 2008- Arrêté n°08-2768/MS/SG portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de pharmacie.....p1747

13 octobre 2008 - Arrêté n°08-2832/MS/SG portant octroi de licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.....p1748

03 novembre 2008- Arrêté n°08-3107/MS/SG portant octroi de licence d'exploitation d'un Laboratoire d'analyses biomédicales..p1749

17 novembre 2008- Arrêté n°08-3191/MS/SG portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de pharmacie.....p1749

17 novembre 2008- Arrêté n°08-3192/MS/SG portant octroi de licence d'exploitation d'un Cabinet dentaire.....p1750

Arrêté n°08-3193/MS/SG portant octroi de licence d'exploitation d'un Cabinet dentaire.....p1751

Arrêté n°08-3194/MS/SG portant octroi de licence d'exploitation d'une Clinique chirurgicale.....p1751

Arrêté n°08-3195/MS/SG portant octroi de licence d'exploitation d'une Polyclinique.....p1752

Arrêté n°08-3196/MS/SG portant octroi de licence d'exploitation d'un Cabinet médical.....p1753

Arrêté n°08-3197/MS/SG portant octroi de licence d'exploitation d'un Cabinet médical.....p1753

Arrêté n°08-3198/MS/SG portant octroi de licence d'exploitation d'un Cabinet médical.....p1754

Arrêté n°08-3199/MS/SG portant octroi de licence d'exploitation d'un Cabinet médical.....p1754

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

15 octobre 2008 - Arrêté n°08-2874/MEIC -SG autorisant l'ouverture d'un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles.....p1755

16 octobre 2008 - Arrêté n°08-2888/MEIC -SG portant agrément de Madame DOUMBIA Madina DRAME en qualité de Courtier.....p1756

Arrêté n°08-2889/MEIC-SG portant agrément au Code des investissements d'un Atelier de mécanique à Banankoro, Cercle de Kati.....p1756

Arrêté n°08-2890/MEIC -SG portant agrément au Code des Investissements d'un complexe de production d'amandes de cajou et de boissons instantanées en poudre à Bamako.....p1757

20 octobre 2008 - Arrêté n°08-2930/MEIC -SG autorisant l'ouverture d'un Comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles.....p1758

20 octobre 2008 - Arrêté n°08-2931/MEIC –SG portant agrément au Code des investissements d'un Bureau d'études à Bamako.....p1758

Arrêté n°08-2932/MEIC –SG portant agrément au Code des investissements d'une Société immobilière à Bamako.....p1759

Arrêté n°08-2933/MEIC –SG portant agrément au Code des investissements d'une Entreprise de transport routier de passagers et de marchandises sise à Bamako.....p1760

23 octobre 2008 - Arrêté n°08-2964/MEIC –SG portant agrément au Code des investissements d'une Unité de production de beurre de karité à Koutiala.....p1760

Arrêté n°08-2965/MEIC –SG portant agrément au Code des investissements d'un Etablissement d'enseignement supérieur privé à Bamako.....p1761

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°09-497/PM-RM DU 18 SEPTEMBRE 2009 PORTANT PROROGATION DU MANDAT DE LA MISSION D'APPUI A LA CONSOLIDATION DE L'ETAT CIVIL

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°06-024 du 28 juin 2006 régissant l'Etat Civil ;

Vu le Décret N°03-290/PM-RM du 18 juillet 2003 portant création de la Mission d'Appui à la Consolidation de l'Etat Civil ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le mandat de la Mission d'Appui à la Consolidation de l'Etat Civil est prorogé jusqu'au 18 septembre 2010.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui prend effet à compter du 19 juillet 2009, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 septembre 2009

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE**

**DECRET N°09-499/P-RM DU 23 SEPTEMBRE 2009
DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA
DIRECTION NATIONALE DES EAUX ET FORETS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics modifié par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°09-028 du 27 juillet 2009 portant création de la Direction Nationale des Eaux et Forêts ;

Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 25 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle de structures des services publics ;

Vu le Décret N°09-447/P-RM du 10 septembre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Eaux et Forêts ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le cadre organique (structures et effectifs) de la Direction Nationale des Eaux et Forêts est défini et arrêté comme suit :

Structures / Postes	Cadres / Corps	Catég.	Effectif / Année				
			I	II	III	IV	V
Direction							
Directeur	Ingénieur des Eaux et Forêts	A	1	1	1	1	1
Directeur Adjoint	Ingénieur des Eaux et Forêts	A	1	1	1	1	1
Secrétariat							
Secrétaire	Secrétaire d'Administration/	B2/B1	1	1	1	1	1
Chef Secrétariat	Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaire	Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration	B2/B1	2	2	3	4	5
Opérateur radio	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Standardiste	Contractuel	-	2	2	2	2	2
Chargé de la reprographie	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel	-	4	4	5	6	7
Planton	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Manœuvre	Contractuel	-	1	2	2	2	2
Bureau des Services Généraux							
Chef de Bureau	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Inspecteur des Finances/ Administrateur Civil/Technicien des Eaux et Forêts Contrôleur de Finance	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé Suivi Fonds d'Aménagement et de Protection Forêts et Faune	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Inspecteur des Finances/ Administrateur Civil/Contrôleur de Finance Technicien des Eaux et Forêts	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de formation, Equipement et Matériel Militaire	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Technicien des Eaux et Forêts	A/B2	2	2	2	2	2
Chargé de formation et de perfectionnement	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Technicien des Eaux et Forêts	A/B2	1	1	1	2	2

Bureau d'Accueil, Communication, Documentation							
Chef de Bureau	Ingénieur des Eaux et Forêts /Journaliste Réalisateur/Administrateur des Arts et de la Culture/ Technicien des Eaux et Forêts	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de l'Accueil	Administrateur Civil/Attaché d'Administration Ingénieur des Eaux et Forêts/ Technicien des Eaux et Forêts/Agent Technique des Eaux et Forêts	A/B2/B1/C	1	1	1	1	1
Chargé de la Communication	Ingénieur des Eaux et Forêts /Journaliste réalisateur/ Administrateur des Arts et de la Culture/ Technicien des Arts et de la Culture/ Technicien des Eaux et Forêts/ Assistant Presse Réalisation	A/B2	2	2	2	2	2
Chargé de la Documentation	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Journaliste Réalisateur/ Administrateur des Arts et de la Culture/ Assistant Presse Réalisation / Technicien des Eaux et Forêts/Technicien des Arts et de la Culture	A/B2/B1	2	2	2	2	2
Chargé de l'Informatique et du RAC	Ingénieur Informaticien/ Technicien/ Informaticien	A/B2	1	1	1	1	1

Structures / Postes	Cadres / Corps	Catég.	Effectif / Année				
			I	II	III	IV	V
Division Etudes, Programmation et Suivi-Evaluation							
Chef de Division	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Professeur Planificateur/ Ingénieur de Statistiques/ Technicien des Eaux et Forêts/ Technicien Travaux de Planification/ Technicien de Statistiques	A/B2	1	1	1	1	1
Section Programmation et Suivi Evaluation							
Chef de Section	Professeur Planificateur/ Ingénieur de Statistiques/ Technicien des Eaux et Forêts/ Technicien Travaux de Planification/ Technicien de Statistiques/ Technicien des Eaux et Forêts	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de Programmation	Professeur Planificateur/ Ingénieur de Statistiques/ Technicien des Eaux et Forêts/ Technicien Travaux de Planification/ Technicien de Statistiques/ Technicien des Eaux et Forêts	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de Suivi Evaluation	Professeur Planificateur/ Technicien de Statistiques/ Technicien des Eaux et Forêts/ Technicien Travaux de Planification/ Technicien de Statistiques/ Technicien des Eaux et Forêts	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Section Inventaire et Cartographie							
Chef de Section	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Technicien des Eaux et Forêts	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé Inventaire des Forêts et de la Faune	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Technicien des Eaux et Forêts	A/B2	1	1	2	3	3
Chargé Cartographie	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Technicien de Construction Civile/ Technicien des Eaux et Forêts	A/B2	1	1	1	1	1
Section Etudes et Statistiques							
Chef de Section	Ingénieur de Statistiques/ Ingénieur des Eaux et Forêts / Technicien de Statistiques/ Technicien des Eaux et Forêts	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé des Etudes	Ingénieur de Statistiques/ Ingénieur des Eaux et Forêts/ Technicien de Statistiques/ Technicien des Eaux et Forêts	A/B2/B1	1	1	2	3	3
Chargé des Statistiques	Ingénieur de Statistiques/ Ingénieur des Eaux et Forêts/ Technicien de Statistiques/ Technicien des Eaux et Forêts	A/B2/B1	1	1	2	3	3
Division Conservation des Eaux, des Sols et Restauration du Couvert Végétal							
Chef de Division	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Technicien des Eaux et Forêts	A/B2	1	1	1	1	1
Section Conservation des Eaux et des Sols							
Chef de Section	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Technicien des Eaux et Forêts	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de la conservation des Eaux et des Sols	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Technicien des Eaux et Forêts	A/B2	1	1	2	3	3
Chargé de Topographie	Ingénieur de Construction Civile/ Ingénieur des Eaux et Forêts/ Technicien de Construction Civile/ Technicien des Eaux et Forêts	A/B2	1	1	2	3	3

Structures / Postes	Cadres / Corps	Catég.	Effectif / Année				
			I	II	III	IV	V
Section Reboisement et Restauration du Couvert Végétal							
Chef de Section	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Technicien des Eaux et Forêts	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de Reboisement	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Technicien des Eaux et Forêts	A/B2	1	1	2	3	3
Chargé de l'Agroforesterie	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Technicien des Eaux et Forêts	A/B2	1	1	2	3	3
Division Aménagement des Forêts							
Chef de Division	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Technicien des Eaux et Forêts	A/B2	1	1	1	1	1

Section Aménagement et Exploitation des Forêts							
Chef de Section	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Technicien des Eaux et Forêts	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé Aménagement Forêts	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Technicien des Eaux et Forêts	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé Exploitation Forestière	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Technicien des Eaux et Forêts	A/B2	1	1	1	1	1
Section Promotion et Valorisation des Produits Forestiers							
Chef de Section	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Technicien des Eaux et Forêts	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé Filières Bois	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Technicien des Eaux et Forêts	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé des Produits de Cueillette	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Technicien des Eaux et Forêts	A/B2	1	1	1	1	1
Division Aménagement d'Aires de Conservation de la Faune Sauvage et de son Habitat							
Chef de Division	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Technicien des Eaux et Forêts	AB2	1	1	1	1	1

Section Aménagement de Réserves de Biosphères et Parcs Nationaux							
Chef de Section	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Technicien des Eaux et Forêts	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé Aménagement Réserves de Biosphère		A/B2	1	1	2	3	3
Chargé Aménagement Parcs Nationaux	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Technicien des Eaux et Forêts	A/B2	1	1	2	3	3

Section Aménagement Réserves de Faune, Zones Humides et Parcs Zoologiques							
Chef de Section	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Technicien des Eaux et Forêts	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé Aménagement Réserves de Faune et Parcs Zoologiques		A/B2	1	1	1	1	1
Chargé Aménagement Zones Humides		A/B2	1	1	2	3	3

Structures / Postes	Cadres / Corps	Catég.	Effectif / Année				
			I	II	III	IV	V
Section Aménagement de Zones d'Intérêt Cynégétique, de Ranchs de Gibiers et Apiculture							
Chef Section	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Technicien des Eaux et Forêts	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé Aménagement de Zones d'Intérêt Cynégétique et Ecotourisme	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Vétérinaire Ingénieur d'Elevage/ Technicien des Eaux et Forêts/ Technicien d'Elevage	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé Aménagement Ranchs de Gibier et Apiculture	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Vétérinaire Ingénieur d'Elevage/ Technicien des Eaux et Forêts/ Technicien d'Elevage	A/B2	1	1	1	1	1

Division Réglementation et Contrôle							
Chef de Division	Ingénieur des Eaux et Forêts/Magistrat/Administrateur Civil	A	1	1	1	1	1

Section Réglementation et Contrôle							
Chef de Section	Ingénieur des Eaux et Forêts/Magistrat/Administrateur Civil	A	1	1	1	1	1
Chargé de Réglementation	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Technicien des Eaux et Forêts	A/B2	2	2	2	2	2
Chargés de Contrôle et du Contentieux	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Technicien des Eaux et Forêts	A/B2	3	3	3	4	4
Section Conventions, Traités et Accords Internationaux							
Chef de Section	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Conseiller aux Affaires Etrangères/ Technicien des Eaux et Forêts	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé Conventions et Traités Internationaux	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Conseiller aux Affaires Etrangères/ Technicien des Eaux et Forêts	A/B2	3	3	4	5	5
Chargé Accords	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Conseiller aux Affaires Etrangères/ Technicien des Eaux et Forêts	A/B2	1	1	1	1	1
Total			74	74	88	103	105

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge le Décret N°02-265/P-RM du 24 mai 2002 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de la Conservation de la Nature.

ARTICLE 3 : Le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 23 septembre 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Tiémoko SANGARE

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique
et de la Réforme de l'Etat,
Abdoul Wahab BERTHE

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Sanoussi TOURE

**DECRET N°09-500/P-RM DU 23 SEPTEMBRE 2009
PORTANT CREATION DES DIRECTIONS
REGIONALES ET DES SERVICES SUBREGIONAUX
DES EAUX ET FORETS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics modifiée par la Loi N° 02-48 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°09-028 du 27 juillet 2009 portant création de la Direction Nationale des Eaux et Forêts ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 25 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle de structures des services publics ;

Vu le Décret N°09-447/P-RM du 10 septembre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Eaux et Forêts ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DIRECTIONS REGIONALES

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé au niveau de chaque Région administrative et du District de Bamako une Direction Régionale des Eaux et Forêts, en abrégé DREF.

ARTICLE 2 : La Direction Régionale des Eaux et Forêts a pour mission de traduire sous forme de programmes et de projets, les grandes orientations en matière de politique forestière, de conservation des eaux et des sols, des zones humides et des aires protégées.

A ce titre, elle est chargée de :

- appuyer la mise en œuvre des programmes et projets de lutte contre la désertification, d'inventaire et d'aménagement des forêts, des zones humides, de la faune sauvage et de son habitat, de la promotion et de la valorisation des filières du bois, des produits de cueillette et des produits de la faune sauvage ;
- contribuer à la mise en œuvre des programmes et projets de conservation des eaux, des sols et de restauration des zones forestières des abords des cours d'eau et de leurs bassins versants ;
- veiller à l'application des textes régissant la conservation et l'utilisation durable des forêts, de la faune sauvage et de son habitat ;
- assurer la mise en œuvre des programmes et projets de classement et de déclasserment des forêts et des aires de conservation de la faune sauvage ;

- élaborer et assurer la mise en œuvre des programmes régionaux d'aménagement et de restauration des forêts et des aires de conservation de la faune sauvage ;

- élaborer et assurer la mise en œuvre des programmes régionaux d'éducation environnementale en matière de conservation des eaux, des sols et d'utilisation durable des ressources forestières, de la faune et de son habitat ;

- élaborer et assurer la mise en œuvre du programme régional de reboisement ;

- appuyer les Collectivités Territoriales dans l'élaboration et la mise en œuvre des règlements et conventions régionaux en matière de conservation des eaux, des sols et d'utilisation durable des ressources forestières, de la faune et de son habitat ;

- assurer la mise en œuvre des programmes et projets d'information, de communication et d'appui conseil en matière de conservation des eaux, des sols, d'utilisation durable des forêts, de la faune sauvage et son habitat, de lutte contre la désertification, les feux de brousse et les plantes aquatiques envahissantes, la promotion et la valorisation des filières du bois, des produits de cueillette et des produits de la faune sauvage ;

- participer à la mise en œuvre des engagements et prescriptions définis dans le cadre du Plan de Gestion Environnemental et des Etudes d'Impact sur l'Environnement (EIE) relatives aux domaines de la forêt et de la faune sauvage ;

- gérer la dotation du service en matériels et équipements militaires ;

- assurer le soutien de l'activité des services subrégionaux et des services rattachés sur le territoire de la région ;

- assurer la centralisation, le traitement et la diffusion des informations et données statistiques relatives aux forêts et à la faune sauvage et son habitat.

ARTICLE 3 : La Direction Régionale des Eaux et Forêts est dirigée par un Directeur Régional nommé par arrêté du ministre chargé de l'Environnement, sur proposition du Directeur National des Eaux et Forêts.

CHAPITRE II : DES SERVICES SUBREGIONAUX

Section 1 : Du Cantonement des Eaux et Forêts

ARTICLE 4 : Il est créé, au niveau de chaque Cercle, ou groupe de communes du District de Bamako, un service technique dénommé Cantonement des Eaux et Forêts.

ARTICLE 5 : Le Cantonement des Eaux et Forêts est chargé des fonctions de relais en matière de soutien, de coordination et de contrôle à l'égard des postes des Eaux et Forêts.

A ce titre, il est chargé de :

- assurer la mise en œuvre des programmes et projets d'inventaire et d'aménagement des forêts, des zones humides, de la faune sauvage et de son habitat, de la promotion et de la valorisation des filières du bois, des produits de cueillette et des produits de la faune sauvage ;

- contribuer à la mise en œuvre des programmes et projets de conservation des eaux, des sols et de restauration des zones forestières des abords des cours d'eau et de leurs bassins versants ;
- veiller à l'application des textes régissant la conservation et l'utilisation durable des forêts, de la faune sauvage et de son habitat ;
- élaborer les avant-projets de classement et de déclassement des forêts et des aires de conservation de la faune sauvage et de son habitat ;
- assurer la mise en œuvre des programmes et projets de classement des forêts et des aires de conservation de la faune sauvage et de son habitat ;
- élaborer et mettre en œuvre des programmes locaux d'aménagement et de restauration des forêts et des aires de conservation de la faune sauvage et de lutte contre la désertification ;
- élaborer et assurer la mise en œuvre des programmes locaux d'éducation environnementale en matière de conservation des eaux, des sols et d'utilisation durable des ressources forestières de la faune et de son habitat ;
- élaborer et assurer la mise en œuvre du programme régional et local de reboisement ;
- appuyer les Collectivités Territoriales dans l'élaboration et la mise en œuvre des règlements et conventions locaux en matière de conservation des eaux, des sols et d'utilisation durable des ressources forestières, de la faune et de son habitat ;
- assurer la mise en œuvre des programmes et projets d'information, de communication et d'appui conseil en matière de conservation des eaux, des sols, d'utilisation durable des forêts, de la faune sauvage et son habitat, de lutte contre la désertification, les feux de brousse et les plantes aquatiques envahissantes et de promotion et de valorisation des filières du bois, des produits de cueillette et des produits de la faune sauvage et de son habitat ;
- participer à la mise en œuvre des engagements et prescriptions définis dans le cadre du Plan de Gestion Environnemental et des Etudes d'Impact sur l'Environnement (EIE) relatives aux domaines de la forêt et de la faune sauvage et de son habitat ;
- gérer la dotation du service en matériels et équipements militaires ;
- assurer le suivi évaluation des activités des Postes des Eaux et Forêts ;
- assurer la centralisation et la diffusion des informations et données statistiques relatives aux forêts à la faune sauvage et son habitat.

ARTICLE 6 : Le Cantonnement des Eaux et Forêts est dirigé par un chef de Cantonnement nommé par décision du Gouverneur de Région ou du Gouverneur du District de Bamako sur proposition du Directeur Régional des Eaux et Forêts.

Section 2 : DU POSTE DES EAUX ET FORETS

ARTICLE 7 : Il est créé, au niveau de chaque Commune ou groupe de Communes, un service technique dénommé poste des Eaux et Forêts.

ARTICLE 8 : Le Poste des Eaux et Forêts est chargé des fonctions de gestion en matière de conservation des eaux et des sols, de gestion durable des forêts, des zones humides, de la faune sauvage et de son habitat, de promotion et de valorisation des produits de la forêt et de la faune sauvage.

A ce titre, il est chargé de :

- mettre en œuvre les programmes et projets d'inventaire et d'aménagement des forêts, des zones humides, de la faune sauvage et de son habitat, de promotion et de valorisation des filières du bois, des produits de cueillette et des produits de la faune sauvage ;
- mettre en œuvre les programmes et projets de lutte contre la désertification, de conservation des eaux, des sols et de restauration des zones forestières, des abords des cours d'eau et de leurs bassins versants ;
- appliquer les textes régissant la conservation et l'utilisation durable des forêts, de la faune sauvage et de son habitat ;
- contribuer à l'élaboration des avant-projets de classement et de déclassement des forêts et des aires de conservation de la faune sauvage ;
- mettre en œuvre les programmes et projets de classement des forêts et des aires de conservation de la faune sauvage ;
- mettre en œuvre les programmes d'aménagement et de restauration des forêts et des aires de conservation de la faune sauvage ;
- mettre en œuvre les programmes d'éducation environnementale en matière de conservation des eaux, des sols et d'utilisation durable des ressources forestières de la faune et de son habitat ;
- appuyer les Collectivités Territoriales et les particuliers dans l'élaboration et la mise en œuvre des règlements et conventions locaux en matière de conservation des eaux, des sols, d'utilisation durable des ressources forestières, de la faune et de son habitat, de production de plants, de reboisement, de promotion, de modernisation de l'apiculture et de l'élevage du gibier ;
- mettre en œuvre les programmes et projets d'information, de communication et d'appui conseil en matière de conservation des eaux, des sols, d'utilisation durable des forêts, de la faune sauvage et son habitat, de lutte contre la désertification, les feux de brousse et les plantes aquatiques envahissantes et de promotion et de valorisation des filières du bois, des produits de cueillette et des produits de la faune sauvage ;
- collecter et transmettre les informations et données statistiques relatives aux forêts à la faune sauvage et son habitat.

ARTICLE 9 : Le Poste des Eaux et Forêts est dirigé par un Chef de Poste des Eaux et Forêts nommé par décision du Préfet de Cercle ou du Gouverneur du District de Bamako sur proposition du Directeur Régional.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 10 : L'organisation et les modalités de fonctionnement des services régionaux et subrégionaux des Eaux et Forêts sont fixées par arrêté du ministre chargé des Eaux et Forêts.

ARTICLE 11 : Le présent décret abroge le Décret N°98-370/P-RM du 11 novembre 1998 portant création des services régionaux et subrégionaux de la Conservation de la Nature.

ARTICLE 12 : Le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme et le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 septembre 2009

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Tiémoko SANGARE**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**Le Ministre du Logement, des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme,
Madame Gakou Salamata FOFANA**

**Le Ministre du Travail, de la Fonction
Publique et de la Réforme de l'Etat,
Abdoul Wahab BERTHE**

**DECRET N°09-501/P-RM DU 23 SEPTEMBRE 2009
ACCORDANT LA GRATUITE DU LOGEMENT AU
VERIFICATEUR GENERAL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°03-030 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général ;

Vu le Décret N°04-020/P-RM du 27 janvier 2004 fixant le régime de rémunération du Vérificateur Général, du Vérificateur Général Adjoint et des Vérificateurs ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Vérificateur Général bénéficie de la gratuité du logement.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 septembre 2009

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique
et de la Réforme de l'Etat,
Abdoul Wahab BERTHE**

**DECRET N°09-502/P-RM DU 23 SEPTEMBRE 2009
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT
GEOGRAPHIQUE DU MALI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu l'Ordonnance N°00-009/P-RM du 10 février 2000 portant création de l'Institut Géographique du Mali, ratifiée par la Loi N°00-33 du 06 juillet 2000 ;

Vu le Décret N°00-085/P-RM du 13 mars 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut Géographique du Mali, modifié par le Décret N°00-360/P-RM du 27 juillet 2000 ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Institut Géographique du Mali en qualité de :

I- Représentants des Pouvoirs Publics :

- Monsieur **Abdoulaye Zoubéïrou TOURE**, Ministère de l'Équipement et des Transports ;

- Monsieur **Mahamadou Abdoul AZIZ**, Ministère de l'Économie et des Finances ;

- Monsieur **Boubacar Kardigué COULIBALY**, Ministère du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme ;

- Colonel **Idrissa DJILLA**, Ministère de la Défense et des Anciens Combattants ;

- Monsieur **Drissa SANGARE**, Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales ;

- Madame **SIMPARA Mariam ONGOIGA**, Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

- Monsieur **Bouréma DJIGUIBA**, Ministère des Mines ;
- Monsieur **Chiaka CISSE**, Ministère de l'Agriculture.

II- Représentant des Usagers :

- Monsieur **Mansa TOUNKARA**, Ordre des Géomètres Experts du Mali ;

- Monsieur **Ibrahima CISSE**, Secrétariat Permanent des Entreprises des travaux Cartographiques et Topographiques du Mali.

III- Représentant du Personnel :

- Monsieur **Siriki TOHINA**, Institut Géographique du Mali.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 septembre 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies,
Ministre de l'Équipement et des Transport
par intérim,
Madame DIARRA Mariam Flantié DIALLO

Le Ministre de l'Économie et des Finances,
Sanoussi TOURE

DECRET N°09-503/P-RM DU 23 SEPTEMBRE 2009
PORTANT SUSPENSION DE LA PERCEPTION DE
LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE, DES DROITS
ET TAXES SUR LES EQUIPEMENTS D'ENERGIES
RENOUVELABLES A L'IMPORTATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°01-075 du 18 juillet 2001 portant Code des Douanes ;

Vu la Loi N°06-067 du 29 décembre 2006 portant Code Général des Impôts ;

Vu la Loi N°06-068 du 29 décembre 2006 portant Livre de Procédures Fiscales ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La perception des droits et taxes exigibles au cordon douanier sur les équipements d'énergie renouvelable à l'importation est suspendue pour une durée de cinq (05) ans, à l'exception du Prélèvement Communautaire (PC), du Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) et de la Redevance Statistique (RS) qui restent entièrement dus.

N° D'ORDRE	DESIGNATIONS	NOMENCLATURE TARIFAIRE
1	Cellule, Modules photovoltaïques ou générateur	EX 85.41.40.00.00
2	Régulateurs de charge et de décharge à courant continu	EX 90.32.89.00.00 EX 90.32.90.00.00
3	Limiteurs de charge ou de recharge à courant continu	EX 85.36.20.00.00
4	Onduleurs (convertisseurs) DC/AC	EX 85.04.40.00.00
5	Convertisseurs à courant continu	EX 85.02.40.00.00 EX 85.04.40.00.00
6	Batteries solaires, batteries stationnaires batteries étanches pour l'énergie solaire, éolienne et la bioénergie	EX 85.07.80.00.00
7	Chargeurs de batterie pour l'énergie solaire, éolienne et la bioénergie	EX 85.43.89.00.00
8	Chargeurs de piles sèches (R 20, R 12, R 8, R6 etc...) pour l'énergie solaire, éolienne et la bioénergie	EX 85.43.89.00.00
9	Luminaire, réglettes à courant continu) 12-48 volts, scialytiques à courant continu	EX 85.36.90.00.00
10	Tubes (ampoules à courant continu) 6, 8, 10, 11, 13, 15, 18, ... 48 watts	EX 85.39.22.00.00
11	Ballasts pour courant continu 12-24-48 volts	EX 85.04.10.00.00
12	Lampes solaires portables	EX 85.13.10.00.00
13	Torches solaires	EX 85.13.10.00.00
14	Réfrigérateurs et congélateurs fonctionnant à l'énergie solaire, éolienne et la bioénergie	EX 84.18.21.00.00 EX 84.18.22.00.00 EX 84.18.19.00.00 EX 84.18.30.00.00 EX 84.18.40.00.00 EX 84.18.50.00.00 EX 84.18.99.00.00 EX 84.18.91.00.00 EX 84.18.69.00.00 EX 84.18.61.00.00
15	Conditionneurs d'aire fonctionnant sur l'énergie solaire, éolienne et la bioénergie	EX 84.15.10.00.00 EX 84.15.81.00.00 EX 84.15.82.00.00 EX 84.15.83.00.00
16	Lampadaires solaires	EX 94.05.40.00.00
17	Moulins à générateur solaire fonctionnant sur l'énergie solaire, éolienne et la bioénergie	EX 84.37.80.00.00 EX 84.37.90.00.00
18	Pompes à générateur solaire fonctionnant sur l'énergie solaires, éolienne et la bioénergie	EX 84.13.81.00.00
19	Armoires de commande pour équipements fonctionnant sur l'énergie solaire, éolienne et la bioénergie	EX 85.37.20.00.00 EX 85.37.10.00.00
20	Equipements pour éolienne - pompe éolienne pour l'exhaure de l'eau - groupe électrogène à énergie éolienne (aérogénérateur) - équipements de mesure de l'énergie éolienne	EX 84.1381.00.00 EX 84.13.91.30.00 EX 84.19.31.00.00 EX 84.19.32.00.00 EX 84.19.39.00.00 EX 84.19.90.00.00 EX 85.02.31.00.00 EX 85.02.39.00.00 EX 73.06.40.90.00 EX 73.06.90.00.00 EX 85.23.29.00.90 EX 85.23.80.00.00 EX 85.44.19.00.00 EX 85.43.20.00.00 EX 84.25.19.10.00

21	Pièces détachées pour les équipements fonctionnant sur l'énergie solaire, éolienne et bioénergie	
22	Equipements de climatisation pour les équipements fonctionnant sur l'énergie solaire, éolienne et bioénergie	EX 84.15.90.00.10 EX 84.15.90.00.90
23	Equipements de bioénergie - pièces détachées - échangeur de chaleur à biogaz - chauffe eau à biogaz - groupe électrogène et moteurs fonctionnant à huile végétale (soja, alcool, pourghère, tournesol etc...) - kit pour la conversion des moteurs diesel et essence en moteur biocarburant - réacteur et accessoires pour la production et le traitement du biocarburant - moteurs à vapeurs pour le biogaz (déchets agricoles et industriels)	EX 84.18.19.00.00 EX 84.18.21.00.00 EX 84.18.22.00.00 EX 84.18.30.00.00 EX 84.18.40.00.00 EX 84.18.50.00.00 EX 84.18.61.00.00 EX 84.18.69.00.00 EX 84.18.99.00.00 EX 84.18.91.00.00 EX 84.19.11.00.00 EX 84.19.50.00.00 EX 84.19.90.00.00 EX 85.02.11.00.00 EX 85.02.12.00.00 EX 85.02.39.00.00 EX 85.03.00.00.00
24	Equipements des cuisinières solaires	EX 85.16.60.00.10 EX 85.16.90.00.00
25	Equipements de distillateurs solaires	EX 84.19.40.00.00
26	Equipements de séchoirs solaires	
27	Equipements de chauffe eau solaire	
28	- Equipements de réfrigérateurs et congélateurs solaires thermiques - Echangeurs de chaleur - Armoire de contrôle thermique - Equipements de suivi du soleil - Moteurs solaires thermiques et accessoires	EX 84.18.91.00.00 EX 84.18.99.00.00
29	Equipements de stérilisateurs solaires thermiques	EX 84.19.90.00.00
30	- Equipements des capteurs solaires thermiques - Equipements des capteurs du rayonnement solaire (concentrateurs, paraboles et cylindroparaboliques, réflecteurs, fluides colporteurs, sel pour le solaire thermique)	EX 85.41.90.00.00
31	Equipements de séchoirs solaires	EX 84.19.31.00.00 EX 84.19.32.00.00 EX 84.19.39.00.00 EX 84.19.90.00.00
32	Appareil solaire pour le filtrage de l'eau	EX 84.21.21.00.00

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 3 : Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Energie et de l'Eau et le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 23 septembre 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,**
Sanoussi TOURE

Le Ministre de l'Energie et de l'Eau,
Mamadou DIARRA

**Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,**
Tiémoko SANGARE

**DECRET N°09-504/P-RM DU 23 SEPTEMBRE 2009
PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF
A L'APPROVISIONNEMENT EN CAHIERS
SCOLAIRES DES ETABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL,
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant Code des marchés publics modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêt N°40 du 19 février 2009 de la Section Administrative de la Cour Suprême ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret abroge le Décret N°08-690/P-RM du 12 novembre 2008.

ARTICLE 2 : Est approuvé le marché à commandes relatif à la fourniture de cahiers aux établissements d'enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel au titre de l'année scolaire 2008/2009, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société Graphique Industrie SA pour un montant maximum de un milliard sept cent soixante dix millions (1 770 000 000) F CFA toutes taxes comprises et un délai d'exécution d'un (1) an à compter du 1^{er} janvier 2009, renouvelable deux fois.

ARTICLE 3 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 septembre 2009

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Salikou SANOGO**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**DECRET N°09-505/P-RM DU 23 SEPTEMBRE 2009
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE
PARTICULIER DU MINISTRE DE LA CULTURE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame **Aoua TRAORE**, N°Mle 0130-227.K, est nommée **Secrétaire Particulière** du Ministre de la Culture.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°06-543/P-RM du 26 décembre 2006 portant nomination de Madame **DIOP Binta DIALLO**, diplômée des Sciences et Techniques de l'Information et de la Documentation, en qualité de **Secrétaire Particulière**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 septembre 2009

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,
Ministre de la Culture par intérim,
Hamane NIANG**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**DECRET N°09-506/P-RM DU 23 SEPTEMBRE 2009
PORTANT NOMINATION DU CHEF DE CABINET
DU MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame **Fanta KARABENTA** N°Mle 492-30.J, Inspecteur des Services Economiques, est nommée **Chef de Cabinet** du Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°08-283/P-RM du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur **Amadou DIALLO** N°Mle 133-51.H, Inspecteur des Finances, en qualité de **Chef de Cabinet**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 septembre 2009

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**DECRET N°09-507/P-RM DU 23 SEPTEMBRE 2009
PORTANT NOMINATION DU CHEF DE CABINET
DU MINISTRE DE LA SANTE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Garba Gomni SALL** N°Mle 744-74.V, Administrateur Civil, est nommé **Chef de Cabinet** du Ministre de la Santé.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°08-399/P-RM du 22 juillet 2008 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Mamadou FOFANA**, Journaliste, en qualité de **Chef de Cabinet**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 septembre 2009

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de la Promotion de la Femme,
de l'Enfant et de la Famille,
Ministre de la Santé par intérim,
Madame MAIGA Sina DAMBA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**DECRET N°09-508/ P-RM DU 23 SEPTEMBRE 2009
DETERMINANT LES MODALITES DE
PARTICIPATION DE L'ETAT AU CAPITAL SOCIAL
DE LA SOCIETE DE PRODUCTION DE CANNE A
SUCRE DENOMMEE CANECO-SA**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique ;

Vu la Loi N°92-002 du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu la Loi N°09-033 du 27 juillet 2009 autorisant la participation de l'Etat au capital social de la société de production de canne à sucre dénommée CANECO-SA ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret détermine les modalités de participation de l'Etat au capital social de la société de production de canne à sucre dénommée CANECO-SA.

ARTICLE 2 : La participation de l'Etat est fixée à 90 % du capital social de CANECO-SA.

Cette participation se fera par apport en nature sur la cession des droits de jouissance des terres destinées à la culture de la canne à sucre.

ARTICLE 3 : La représentation de l'Etat au sein du Conseil d'Administration de CANECO-SA est assurée par une ou plusieurs personnes physiques conformément à l'article 421 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique, sur proposition conjointe du Ministre chargé des Finances et celui de l'Industrie.

ARTICLE 4 : Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce, le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme et le Ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako le, 23 septembre 2009

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières
et de l'Urbanisme,
Madame GAKOU Salamata FOFANA**

**Le Ministre de l'Agriculture,
Aghatam AG ALHASSANE**

ARRETES

**MINISTRE DE L'EQUIPMENT ET DES
TRANSPORTS**

**ARRETE N°08-2662/MET-SG DU 23 SEPTEMBRE
2008 FIXANT LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES
DES CHARGES DE MISSION DU MINISTERE DE
L'EQUIPMENT ET DES TRANSPORTS**

**LE MINISTRE DE L'EQUIPMENT ET DES
TRANSPORTS,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994, modifiée, portant principes fondamentaux de la Création, de l'Organisation, de la Gestion et du et du Contrôle des services publics ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets ministériels ;

Vu Décret N°07-387/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITION GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe les attributions spécifiques des chargés de mission du Cabinet du Ministère de l'Equipement et des Transports.

ARTICLE 2 : Les chargés de mission du Ministère de l'Équipement et des Transports sont :

- * Le Chargé de la Communication ;
- * Le Chargé du Transport ferroviaire ;
- * Le Chargé de la Gouvernance, de la Lutte contre le VIH/SIDA et de la Sécurité Routière.

CHAPITRE II : DES CHARGES DE MISSION

ARTICLE 3 : Le chargé de Mission à la Communication, sous l'autorité directe du Chef de Cabinet, est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan de communication du Département.

A cet effet, il est chargé de :

- * coordonner et superviser toute action de communication du Département afin d'orienter le Ministre dans sa prise de décision.

Pour ce faire, il doit :

- lire toutes les publications périodiques à l'attention du Ministre ;
- rédiger des notes d'information, les projets de réponse aux articles de presse concernant le Ministre ou le Département ;
- rédiger des communiqués de presse relativement aux activités du Ministre ou du Département ;

- * établir des canaux d'information entre le Département et les usagers afin de promouvoir son image de marque; pour ce faire, il doit :

- organiser les conférences de presse, les réunions, les séminaires et autres manifestations;
- élaborer les messages qu'il fait diffuser;
- assurer le contact avec les organes de presse et les agences de communication ainsi que la société civile;
- exécuter toute autre tâche à la discrétion du Ministre ou du Chef de Cabinet;
- couvrir les audiences du Ministre, du Secrétaire Général et du Chef de Cabinet ;
- présider toutes les réunions du domaine de sa compétence.

SECTION 11 : Le chargé du Transport ferroviaire

ARTICLE 4 : Le Chargé de Mission en charge du transport ferroviaire est responsable de la conception et de l'élaboration des orientations en matière d'infrastructures, d'exploitation et de politique de développement et participe à la réussite des actions menées avec les syndicats et les associations œuvrant dans le domaine ferroviaire.

A ce titre, il est chargé de :

- aider à la formulation et à l'élaboration des politiques de développement dans le domaine du transport ferroviaire ;

- étudier, instruire et suivre les dossiers relatifs au secteur ferroviaire ;
- coordonner les activités du Département en matière de transport ferroviaire ;
- veiller à la mise en œuvre des programmes et plans d'actions émanant de l'Entreprise chargée de l'activité ferroviaire ;
- suivre l'exécution de la concession de l'activité ferroviaire afin de fournir au Ministre les renseignements permettant d'asseoir les décisions de l'autorité concédante ;
- donner un éclairage sur les modalités de gestion et de renforcement des capacités du personnel du secteur ferroviaire ;
- suivre et explorer les voies et moyens devant permettre une bonne exploitation du trafic voyageur ;
- couvrir les audiences du Ministre, du Secrétaire général et du Chef de Cabinet ;
- provoquer toute réunion qui lui semble nécessaire pour l'exécution correcte de sa mission ;
- présider toutes les réunions du domaine de sa compétence.

SECTION III : Le Chargé de la Gouvernance, de la lutte contre le VIH-SIDA et de la Sécurité Routière

ARTICLE 5 : Le Chargé de Mission en charge de la Gouvernance, de la lutte contre le VIH/SIDA et de la Sécurité Routière est chargé de la conception et de l'élaboration des orientations en matière de Gouvernance, de lutte contre le VIH SIDA et de Sécurité Routière.

*** En matière de Gouvernance, il est chargé de :**

- * suivre la mise en œuvre du Programme d'Appui Institutionnel (PDI) au niveau du Département. A ce titre, il :

- suit toutes les actions de modernisation de l'administration du Ministère de l'Équipement et des Transports;
- participe à la mise à disposition d'outils permettant d'avoir une vision et une appréciation rapide du contenu particulièrement évolutif des textes administratifs ainsi que leurs mécanismes de fonctionnement ;
- contribue à rendre accessible le dispositif législatif et réglementaire;
- contribuer par des suggestions a la mise en œuvre du Renouveau de l'Action Publique au sein du Département.

- * En matière de lutte contre le VIH/SIDA, il coordonne et suit en rapport avec le Coordinateur de la Cellule de lutte contre le VIH/SIDA, les actions d'I.E.C du personnel du Département.

- * En matière de Sécurité Routière, sous la direction du Conseiller Technique en charge des transports de Surface, il est chargé de :

- suivre la mise en œuvre de toutes les actions de lutte contre l'insécurité routière ;

- suivre l'élaboration des projets de textes relatifs aux actions de lutte contre l'insécurité ;

- veiller à la mise en œuvre du Programme d'Actions Multisectoriel de lutte contre l'insécurité routière ;

- coordonner l'organisation de la Semaine Nationale de Sécurité Routière ;

- coordonner et suivre les activités des associations de lutte contre l'insécurité routière ;

- suivre les campagnes de sensibilisation contre l'insécurité routière ;

- assurer le suivi de la mise en œuvre de la politique nationale et sous régionale en matière de Sécurité Routière.

Le chargé de Mission en charge de la Gouvernance et du VIH/SIDA peut :

* couvrir les audiences du Ministre, du Secrétaire général et du Chef de Cabinet ;

* provoquer toute réunion qui lui semble nécessaire pour l'exécution correcte de sa mission;

* présider toutes les réunions du domaine de sa compétence.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 6 : Le Chef de Cabinet est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 septembre 2008

**Le Ministre de l'Équipement et des Transports,
Hamed Diané SEMEGA**

ARRETE N°08-2663/MET-SG DU 23 SEPTEMBRE 2008 FIXANT LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES DES MEMBRES DU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n094-009 du 22 mars 1994, modifiée, portant principes fondamentaux de la Création, de l'Organisation, de la Gestion et du Contrôle des Services Publics;

Vu le Décret n094-202 / P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'Organisation et de Fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n° 07 -387 / P-RM du 15 octobre 2007 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n007-383 / P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe les attributions spécifiques des membres du Secrétariat Général du Ministère de l'Équipement et des Transports.

CHAPITRE I : DU SECRETAIRE GENERAL

ARTICLE 2 : Sous l'autorité directe du Ministre, le Secrétaire Général :

* Planifie et organise les activités du Secrétariat Général, des services et organismes relevant du Département en vue d'atteindre les objectifs qui lui sont fixés ;

* Coordonne, anime et contrôle les activités du Secrétariat Général afin de garantir l'exécution correcte des missions assignées au Département ;

* Anime les relations du Département avec les autres Départements en vue de la bonne marche des activités.

A cet effet, il est chargé de :

- élaborer les rapports annuels d'activités ;
- coordonner, animer et contrôler les activités du Secrétariat Général ainsi que celles de tous services et organismes relevant du Département ;

- exécuter correctement les instructions du Ministre ;
- contrôler les projets d'actes à soumettre à la signature du Ministre ;

- organiser des réunions de coordination élargies du Département ;

- évaluer et procéder à la notation du personnel du Secrétariat Général et des Chefs de service du Département ;

- signer les actes pour lesquels il a reçu délégation du Ministre.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, son intérim est assuré par un Conseiller Technique suivant l'ordre ci-après :

- 1) le Premier Conseiller Technique chargé des Routes ;
- 2) le Second Conseiller Technique chargé des Routes ;
- 3) le Conseiller Technique chargé des Questions Juridiques ;
- 4) le Conseiller Technique chargé de l'Aéronautique, de la Circulation Aérienne et de la Météorologie ;
- 5) le Conseiller Technique chargé du Transport de Surface.

CHAPITRE 11 : DES CONSEILLERS TECHNIQUES.**SECTION I : LE PREMIER CONSEILLER TECHNIQUE CHARGE DES ROUTES**

ARTICLE 4: Le Premier Conseiller Technique chargé des Routes est responsable de la conception et de l'élaboration des orientations en matière de réalisation d'infrastructures routières dans le cadre de la coopération avec les Partenaires Financiers suivants :

- FED,
- BID,
- BADEA,
- Fonds de l'OPEP,
- Fonds Saoudien de Développement (FSD),
- Fonds Koweïtien de Développement (FKDEA),
- Coopération Japonaise,
- Coopération Chinoise,
- Chantiers routiers préfinancés par COVEC,
- Coopération Libyenne,
- Millenium Challenge Corporation (MCC).

A ce titre, il est chargé de :

- conduire les négociations relatives aux Conventions de financement et aux Accords de prêts avec les partenaires financiers ;
- assurer le suivi des projets de construction, de réhabilitation et d'entretien des routes, pistes rurales et ports ;
- analyser les dossiers de coopération ;
- initier l'élaboration des études économiques ;
- Analyser la faisabilité des projets d'infrastructures et d'équipements ;
- suivre des requêtes de financement ;
- suivre le mécanisme de financement des projets ;
- suivre la mise en œuvre des conditionnalités liées à la mise en vigueur et aux décaissements des Conventions de financement et des Accords de prêts.

Il est également chargé de la conception et de l'élaboration des orientations en matière de politiques topographiques et cartographiques.

A cet effet, il est chargé de veiller à :

- l'établissement et au maintien du réseau géodésique ;
- l'élaboration de la carte de base et des cartes thématiques ;
- la réalisation et la mise en œuvre des plans cadastraux et fonciers ;

Le Premier Conseiller Technique chargé des Routes peut présider toutes les réunions techniques du domaine de sa compétence.

Il participe également aux réunions d'adoption des Conventions d'établissement.

Il supervise la Direction Nationale des Routes, l'AGETIPE, l'AGEROUTE, le CNREX -BTP, BPCA (Cité Administrative), l'IGM, l'INFET ;

SECTION II : LE DEUXIEME CONSEILLER TECHNIQUE CHARGE DES ROUTES.

Article 5: Le Deuxième Conseiller Technique chargé des Routes est responsable de la conception et de l'élaboration des orientations en matière de réalisation d'infrastructures routières dans le cadre de la coopération avec les Partenaires Financiers suivants:

- Banque Mondiale ;
- BAD ;
- BOAD ;
- BIDC ;
- UEMOA ;

A ce titre, il est chargé de :

- conduire les négociations relatives aux Conventions de financement et aux Accords de prêts avec les partenaires financiers ;
- assurer le suivi des projets de construction, de réhabilitation et d'entretien des routes, pistes rurales et ports ;
- assurer le suivi des études sectorielles des transports ;
- analyser les dossiers de coopération dans les domaines qui lui sont réservés ;
- assurer le suivi de l'exécution des projets en effectuant les études économiques, les études de faisabilité des projets d'infrastructures et équipements (APS), les études techniques détaillées (APD) et en supervisant l'exécution des travaux ;
- assurer le suivi des requêtes de financement ;
- assurer le suivi du mécanisme de financement des projets ;
- entamer les négociations avec les partenaires financiers ;
- assurer le suivi de la programmation et de l'exécution des travaux d'entretien courant des routes.

Le Deuxième Conseiller chargé des Routes peut présider toutes les réunions techniques du domaine de sa compétence.

Il participe également aux réunions d'adoption des Conventions d'établissement.

Il supervise outre la Direction Nationale des Routes, l'Autorité Routière, l'AGEROUTE, l'AGETIPE, l'UNC/PST2 et le CETRU.

SECTION III: LE CONSEILLER TECHNIQUE CHARGE DES QUESTIONS JURIDIQUES.

ARTICLE 6 : Le Conseiller Technique chargé des questions juridiques est responsable de l'élaboration et de l'application de la législation et de la réglementation, ainsi que l'étude des dossiers d'ordre juridique du Département.

A ce titre, il est chargé de :

- appuyer, initier, au besoin, la conception et l'élaboration des avant-projets d'actes législatifs et réglementaires relatifs au secteur de l'Équipement et des Transports ;

- appuyer la conception et l'élaboration des Protocoles d'Accord, des contrats et des conventions initiées ou conclues entre le Département et les différents partenaires ;

- veiller sur la régularité des actes du Département ;
- assurer la mise en forme définitive des projets de textes du Département ;

- suivre les affaires contentieuses du Département auprès du Service du Contentieux de l'Etat et des juridictions compétentes ;

- présider toutes les réunions techniques du domaine de sa compétence (adoption des textes de loi, relecture de textes, etc.) ;

- participer aux réunions d'adoption des Conventions d'établissement ;

- présenter le Département à toutes réunions, colloques, séminaires ;

- formations aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays.

Le Conseiller Juridique coordonne les activités du Département en matière de transport ferroviaire et aérien et notamment appuie le Chargé de mission qui s'occupe de l'activité ferroviaire dans l'exécution correcte et diligente de sa mission.

SECTION IV: LE CONSEILLER TECHNIQUE CHARGE DES TRANSPORTS DE SURFACE.

ARTICLE 7: Le Conseiller Technique chargé des Transports de Surface est responsable de la conception et de l'élaboration des orientations en matière de

Transports Routier, Fluvial et Maritime.

A ce titre, il est chargé de :

- suivre les dossiers relatifs à l'exploitation des voies routières, ferrées, Fluviales et portuaires ;

- concevoir et appuyer l'élaboration de la politique de l'Etat en matière de transport ;

- suivre et assurer la transposition des traités, conventions et directives dans l'ordonnement juridique national ;

- suivre la fluidité du transport sur tous les axes routiers ;
- coordonner toutes les activités dans le domaine des transports ;

- suivre l'élaboration, la mise en œuvre et l'exécution des projets de transport ;

- suivre les conventions dans le domaine du service public des transports ;

Le Conseiller Technique chargé des Transports de Surface peut, en outre :

- présider toutes les réunions techniques du domaine de sa compétence ;

- participer aux réunions d'adoption des Conventions d'établissement.

SECTION VI: LE CONSEILLER TECHNIQUE CHARGE DE L'AERONAUTIQUE, DE LA CIRCULATION AERIENNE ET METEOROLOGIQUE.

ARTICLE 8 : Le Conseiller Technique chargé de l'Aéronautique, de la Circulation Aérienne et Météorologique est responsable de la conception et de l'élaboration de la politique aéronautique, ainsi que des orientations en matière d'exploitation des infrastructures aéroportuaires, des équipements de navigations aériennes, de télécommunications et de la météorologie.

A ce titre, il est chargé de :

- suivre les dossiers relatifs aux compagnies aériennes, à l'assistance en escale, aux installations météorologiques et à la sécurité aérienne ;

- concevoir l'élaboration des orientations en matière d'équipements et d'infrastructures de transport aérien, de navigation aérienne, de télécommunication et de météorologie ;

- suivre les projets de construction, de réhabilitation et d'entretien des aéroports et des pistes.

Le Conseiller Chargé de l'Aéronautique, de la Circulation aérienne et météorologique peut, en outre :

- coordonner avec toutes les structures impliquées, le transport et l'hébergement des pèlerins de Bamako aux lieux de pèlerinages.

- présider toutes les réunions techniques du domaine de sa compétence ;

- participer aux réunions d'adoption des Conventions d'établissement.

CHAPITRE III : DU SERVICE DU COURRIER, DE LA DOCUMENTATION ET DE LA DACTYLOGRAPHE.

Le service du courrier, de la documentation et de la dactylographie, sous l'autorité du Secrétaire général, est chargé :

* de la réception et de la distribution du courrier ordinaire.

Pour ce faire, il :

* enregistre le courrier ordinaire dans des registres tenus à cet effet, tant à l'arrivée qu'au départ et les traite suivant l'orientation donnée par le Ministre ou le Secrétaire Général ;

- procédé à leur dispatching avec célérité.

* de la dactylographie des rapports, notes, communications verbales ou écrites, lettres, de tout écrit émanant du Secrétaire Général ou des Conseillers Techniques.

* du classement du courrier par ordre chronologique faisant ressortir sans peine le quantième, le mois et l'année ainsi que les éléments de saturabilité.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 9: Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 septembre 2008

**Le Ministre de l'Équipement et des Transports,
Hamed Diané SEMEGA**

MINISTRE DE LA SANTE

ARRETE N°2716/MS-SG DU 6 OCTOBRE 2008 PORTANT CHARTE DU MALADE DANS LES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n° 02-049 du 22 juillet 2002 portant loi d'orientation sur la santé ;

Vu la Loi n° 02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière ;

Vu le Décret N° 07- 383 / P-RM du 3 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe la charte du malade dans les établissements hospitaliers publics et privés.

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 : La présente charte détermine les droits et devoirs essentiels des patients accueillis dans les établissements hospitaliers conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : L'application de la charte du malade s'interprète au regard des obligations nécessaires au bon fonctionnement de l'hôpital et auxquelles sont soumis le personnel et les patients. Le patient doit pouvoir prendre connaissance du règlement intérieur qui précise celles-ci, notamment du livret d'accueil et du service social.

ARTICLE 4: La charte du malade est l'expression des droits individuels fondamentaux de chaque personne au moment où elle entre en contact avec l'établissement. Les établissements hospitaliers se doivent de veiller au respect des droits de l'homme et du citoyen reconnus universellement : non discrimination, respect de la personne, de sa liberté individuelle, de sa vie privée, de son autonomie, notamment, le droit à l'auto-détermination pour choisir son médecin, le droit à l'information, le droit à la liberté religieuse et philosophique.

ARTICLE 5: La codification même des droits du malade ne peut suffire. Dans tout établissement hospitalier, les mesures appropriées doivent être mises en œuvre pour que ces droits soient connus, respectés, et permettre au malade de prendre conscience et de les revendiquer.

CHAPITRE 11 : DE L'ACCES A L'HOPITAL

ARTICLE 6 : Les établissements hospitaliers sont tenus d'accueillir toutes personnes quels que soient leur origine, leur sexe, leur situation de famille, leur âge, leur état de santé, leur handicap, leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses. A défaut de pouvoir les accueillir, ils doivent tout mettre en œuvre pour assurer leur admission dans un autre établissement.

ARTICLE 7: L'accès au service public hospitalier est garanti à tous, et, en particulier aux personnes les plus démunies.

ARTICLE 8 : L'hôpital est un lieu d'accueil privilégié où les personnes les plus démunies doivent pouvoir faire valoir leurs droits y compris sociaux. Dans ce but, le soin et l'accueil doivent s'accompagner d'une aide dans les démarches administratives et sociales.

CHAPITRE III : DES DROITS DU MALADE

ARTICLE 9: Les établissements hospitaliers garantissent la qualité des soins notamment à travers un bon accueil des usagers.

ARTICLE 10 : Le malade a le droit d'accéder aux services hospitaliers convenables à son état ou à sa maladie.

ARTICLE 12 : Le malade a le droit d'accepter ou de refuser l'hospitalisation ou toute prestation de diagnostic ou de traitement, s'il ne met pas en danger sa vie ou l'intérêt public.

Lorsqu'il est complètement ou partiellement (de par la loi ou de fait) incapable d'exercer ce droit, celui-ci est exercé par son représentant ou par une personne légalement désignée.

ARTICLE 13 : Le malade a le droit d'être informé de ce qui concerne son état. C'est l'intérêt du malade qui doit être déterminant pour l'information à lui donner.

Cette information doit lui permettre d'obtenir un aperçu complet de tous les aspects médicaux et autres, de son état et de prendre lui-même les décisions ou de participer aux décisions pouvant avoir des conséquences sur son bien-être.

ARTICLE 14 : Pour des raisons légitimes et qui doivent demeurer exceptionnelles, un malade peut être laissé dans l'ignorance d'un pronostic ou d'un diagnostic grave. Un tel diagnostic fatal doit être révélé avec circonspection, mais à moins que le patient n'ait préalablement interdit, notamment au cours d'entretiens avec le médecin, cette révélation, ou désigné les tiers auxquels elle doit être faite, les proches doivent généralement en être prévenus. De même, la volonté du patient de ne pas être informé sur son état de santé doit être respectée.

ARTICLE 15 : Le malade ou son représentant a le droit d'être complètement informé à l'avance des risques que peut présenter toute prestation en vue du diagnostic ou du traitement. Pareille prestation doit faire l'objet d'un consentement explicite du malade ; ce consentement peut être retiré à tout moment. Le malade doit pouvoir se sentir complètement libre d'accepter ou de refuser sa collaboration à la recherche clinique ou à l'enseignement; il peut à tout moment retirer son acceptation.

ARTICLE 16: Le malade a droit, dans la mesure où les conditions matérielles de son environnement le permettent, à la protection de sa vie privée.

Le caractère confidentiel de l'information et du contenu des dossiers le concernant, notamment médical, doit être garanti.

ARTICLE 11 : Le malade a le droit d'être soigné dans le respect de sa dignité humaine.

Cette prestation englobe non seulement les soins médicaux, infirmiers et analogues, mais également une sollicitude, un hébergement et un encadrement technique et administratif appropriés.

ARTICLE 17 : Le malade a droit au respect et à la reconnaissance de ses convictions religieuses et philosophiques.

ARTICLE 18 : Le malade peut, à tout moment, quitter l'hôpital sauf exception prévue par la loi, après avoir été informé des risques éventuels qu'il encourt et signé une décharge.

ARTICLE 19 : Le malade peut accéder à son dossier médical par l'intermédiaire d'un médecin de son choix.

ARTICLE 20 : Le malade a le droit de déposer une réclamation. Il a droit à une suite par écrit de la part de l'administration de l'établissement.

ARTICLE 21 : En cas de décès, après le constat fait par le personnel médical, la famille est aussitôt informée et le corps immédiatement transféré à la morgue. Il lui est attribué un numéro d'identification dont une copie reste avec le surveillant général de l'établissement et le double est remis à la famille du défunt.

L'enlèvement du corps est subordonné à la présentation de ce numéro d'identification au surveillant général qui l'ordonne au gardien de la morgue.

CHAPITRE IV : DES OBLIGATIONS DU MALADE

ARTICLE 22 : Le malade doit respecter le règlement intérieur de l'établissement.

ARTICLE 23 : Le malade et les personnes qui l'accompagnent doivent se conformer aux normes de conduite requises pour sauvegarder la sécurité de l'hôpital et la salubrité de son environnement.

ARTICLE 24 : L'égalité d'accès des usagers aux prestations des personnels de l'hôpital est garantie.

A titre exceptionnel, une dérogation peut être fondée sur l'âge de l'usager, un handicap apparent ou l'urgence du cas. Dans cette situation, le personnel doit expliquer aux usagers présents les motifs de la décision d'accorder ce privilège.

ARTICLE 25 : Lorsque le malade, ou son représentant légal (en cas d'incapacité), refuse l'hospitalisation ou les prestations de diagnostic ou de traitement que son état nécessite, il doit signer une attestation traduisant ce refus ; dans le cas contraire, un procès verbal devrait en être tenu par l'équipe qui a proposé l'hospitalisation ou les prestations de diagnostic ou de traitement.

ARTICLE 26: Lorsqu'il accepte un traitement prescrit, le malade a le devoir d'en assurer l'observance adéquate.

CHAPITRE V : DES VOIES DE RECOURS

ARTICLE 27 : Si la personne hospitalisée ou ses ayants droit estiment avoir subi un préjudice, lors du séjour dans l'établissement, ils peuvent saisir le Directeur de l'établissement d'une réclamation préalable en vue d'obtenir réparation.

Le directeur mettra en place une fonction de médiation entre l'établissement et les patients afin d'instruire dans les meilleurs délais les demandes de réparation pour préjudice et donner à leurs auteurs les explications nécessaires.

Si celle-ci n'aboutit pas comme il le souhaite, soit que la demande soit rejetée, soit que l'hôpital garde le silence pendant plus de 30 (trente) jours, l'auteur de la réclamation dispose de droits de recours contentieux.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 28 : Un règlement intérieur propre à chaque établissement hospitalier, adopté par le Conseil d'Administration complète et précise les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 29 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 octobre 2008

**Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE**

ARRETE N°08-2717/MS-SG DU 06 AOUT 2008 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmacies ;

Vu la Loi N°92-002AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation d'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien lunetier ;

Vu l'Arrêté N°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision N°07-1186/MS-SG du 22 novembre 2006 autorisant Monsieur Aldiouma DICKO, inscrit au Conseil National l'Ordre des Pharmaciens du Mali sous le N° 06-05-01/CNOP, section A, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la section Officine de pharmacie ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Mali suivant la fiche courrier N°0421/CNOP du 04 septembre 2008 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à Monsieur Aldiouma DICKO, docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée « LE HAÏRE » sise à Sébougou Commune rurale de Sébougou, Région de Ségou, République du Mali ;

ARTICLE 2 : Monsieur Aldiouma DICKO est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires conformément à la réglementation pharmaceutique ;

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : Monsieur Aldiouma DICKO devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Directeur régional de la Santé, le Médecin chef de sa résidence professionnelle de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 octobre 2008

**Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°08-2764/MS-MESSRS-SG DU 7 OCTOBRE 2008 PORTANT OUVERTURE, CONDITIONS D'ACCES, REGIME DES ETUDES, DES EXAMENS ET DES DIPLOMES D'UN CYCLE D'OPTOMETRIE DANS LE DEPARTEMENT DE FORMATION DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE CHU-IOTA.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

**LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE,
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu l'Ordonnance N° 02-056/P-RM du 05 juin 2002 portant création de l'Université de Bamako ;

Vu la Loi N° 02-069 du 19 décembre 2002 portant création de l'Institut d'Ophthalmologie Tropicale d'Afrique ;

Vu le Décret N°96-156/P-RM du 23 mai 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université du Mali ;

Vu le Décret N° 96-360/PRM du 31 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et Odontostomatologie ;

Vu le Décret N°03-048/P-RM du 05 février 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut d'Ophthalmologie Tropicale d'Afrique ;

Vu le Décret N° 05- 170/ P-RM du 12 avril 2005 abrogeant et remplaçant les mots « Université du Mali » par les mots « Université de Bamako » ;

Vu le Décret N°06- 395 / P-RM du 19 Septembre 2006, fixant les modalités de l'habilitation et de la délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur ;

Vu le Décret N° 07-0383/ P- RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté est relatif à l'ouverture, aux conditions d'accès, au régime des études, des examens et des diplômes et à l'organisation d'un cycle d'Optométrie dans le Département de Formation du Centre hospitalier universitaire CHU- IOTA.

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2: 11 est ouvert un Cycle d'Etudes Spéciales d'Optométrie dans le Département de Formation de l'IOTA pour des candidats nationaux et africains francophones et lusophones.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'ACCES

ARTICLE 3: L'accès au cycle d'Optométrie de l'IO TA est conditionné à :

* l'admission à un test ouvert aux candidats présélectionnés sur étude de dossiers ;

* l'examen favorable des dossiers par le Département de formation et dans la limite des places disponibles ;

* l'admission par concours, direct ou professionnel, ouvert par arrêté du ministre chargé de la santé.

ARTICLE 4 : Cinq (05) catégories de candidats sont admis à l'Ecole d'Optométrie suivant des quotas fixés par le Département de la formation :

* les candidats boursiers d'Etat ;

* les candidats non boursiers et faisant leurs études à leurs propres frais ;

* les candidats appartenant au secteur public admis par voie de concours professionnel ;

* les candidats provenant du secteur privé et pris en charge par leur employeur ;

* les candidats présentés et pris en charge par les institutions nationales ou internationales ou des organisations non gouvernementales.

ARTICLE 5 : Les candidats admis au Cycle d'Optométrie doivent s'acquitter des :

* frais d'inscription ;

* frais pédagogiques ;

* frais de documentation ;

* frais de stage et de voyage d'études.

Les montants respectifs des frais et la date limite des inscriptions sont proposés par le Département de formation de l'Institut. L'inscription est annuelle et doit être renouvelée au début, de chaque année universitaire.

ARTICLE 6 : Les conditions d'accès au cycle d'Assistant en Optométrie (Licence) sont :

* être détenteurs du baccalauréat scientifique pour les candidats non professionnels ;

* appartenir au corps des techniciens supérieurs de santé ou être détenteur du diplôme de technicien supérieur en santé ou de tout autre diplôme équivalent, pour les candidats professionnels.

ARTICLE 7 : Pour l'accès au Cycle de Master en optométrie, les candidats doivent appartenir au corps des Assistants en optométrie ou être détenteurs du diplôme d'Assistant en optométrie ou de tout autre diplôme équivalent à la licence.

ARTICLE 8 : Pour l'accès au cycle du Doctorat en optométrie, les candidats doivent être du corps des masters en optométrie ou être détenteurs d'un master en optométrie ou de tout autre diplôme équivalent.

ARTICLE 9 : L'accès à la formation continue est ouvert sur demande pour leur perfectionnement aux candidats provenant des secteurs publics, privés, associatifs et communautaires.

ARTICLE 10 : Les conditions d'âge seront spécifiées par le Département de formation du Centre hospitalier universitaire de l'IOTA

CHAPITRE III : DU REGIME DES ETUDES ET DES EXAMENS

ARTICLE 11 : Le contenu des programmes des connaissances est fixé par le Département de la formation de l'IO TA.

L'année académique dure 34 semaines. Elle ne peut être validée que si elle atteint une durée minimum de vingt cinq (25) semaines. Elle est répartie en enseignements théoriques et pratiques et nul n'est autorisé à tripler une classe.

ARTICLE 12 : La durée de formation est respectivement de :

* trois (03) ans pour la licence en optométrie avec 45 jours de stage en deuxième année et la soutenance d'un mémoire en fin de cycle,

* cinq (05) ans pour le master en optométrie avec 45 jours de stage en quatrième année et la soutenance d'un mémoire en fin de cycle,

* huit (08) ans pour le doctorat en optométrie avec 45 jours de stage en septième année et la soutenance d'une thèse en fin de cycle.

La formation continue est fonction de la nature, du module et du groupe cible. Les modules enseignés peuvent donner droit à la délivrance d'un certificat ou d'une attestation.

Le rapport de stage qui sanctionne la fin du stage de 45 jours donne droit à une note qui sera pris en compte dans l'évaluation de fin de cycle. Il sera déposé au niveau de la Direction de l'Institut. Les conditions de validation des stages et de notation des rapports de stage sont fixées par décision du Directeur Général de l'institut sur proposition du département de la Formation.

ARTICLE 13 : L'examen de fin d'étude porte sur l'ensemble du programme et la présentation d'un mémoire ou d'une thèse rédigé et soutenu par le candidat devant un jury d'au moins trois. (03) membres ; le mémoire est noté sur 20.

L'admission à l'examen de fin d'études est subordonnée à l'obtention d'une moyenne générale supérieure ou égale à douze sur vingt (12/20) sans note éliminatoire.

Toute note inférieure à 12/20 pour les travaux pratiques, 10/20 pour les matières principales et 8/20 pour les matières secondaires est éliminatoire.

Les étudiants n'ayant pas satisfait aux exigences des examens de passage ou de fin d'études sont autorisés à se présenter à une deuxième session conformément au règlement intérieur de l'Etablissement. Les candidats non admis à la deuxième session sont ajournés ; ils reprennent la totalité de la scolarité de l'année non validée.

ARTICLE 14 : Au cours du trimestre, les étudiants sont soumis à un contrôle continu de connaissance dont l'organisation est laissée à l'initiative du chargé de cours. Ces contrôles de connaissance font parties intégrantes des cours. Aucun étudiant ne saurait se soustraire de ces contrôles de connaissance sous peine de sanctions disciplinaires. Toute absence sera considérée comme un manquement à la discipline.

ARTICLE 15 : Au cours de chaque année académique, deux évaluations trimestrielles sont programmées et organisées par la direction de l'Institut. Toutefois, en année de fin de cycle, une seule évaluation est programmée. Chaque étudiant doit avoir au moins une note trimestrielle dans chaque matière au cours de l'année scolaire.

Ces évaluations trimestrielles sont obligatoires et portent sur le programme effectivement enseigné au cours du trimestre ou des trimestres écoulés. Elles sont notifiées aux étudiants au moins sept (07) jours à l'avance et ne portent que sur les matières ayant atteint 10 heures.

ARTICLE 16 : Une décision du Ministre chargé de la santé détermine les modalités d'organisation des examens de passage et de fin d'études. Elle détermine les matières et leurs coefficients, les notes seuils, le calendrier des épreuves, crée les centres d'examen, établit la liste des examinateurs et les professeurs membres des jurys des examens, les correcteurs, les membres du secrétariat et de la surveillance.

Les matières et leurs coefficients font l'objet d'une publication.

CHAPITRE IV: DES DIPLOMES

ARTICLE 17 : L'Institut délivre des actes suivants

- * Le Diplôme d'assistant en optométrie ;
- * Le Diplôme de master en optométrie ;
- * Le Doctorat en optométrie ;
- * Les Certificats et Attestations de Perfectionnement ;

CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Les Diplômes portent le sceau du Ministre de la Santé, les Certificats et Attestations portent celui du Directeur Général de l'Institut.

ARTICLE 18 : Le règlement intérieur de l'Etablissement complète le présent arrêté notamment en ce qui concerne le régime des études, des examens et des règles disciplinaires.

ARTICLE 19 : Le programme des enseignements du cycle de la licence est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 20: Le présent arrêté sera enregistré publié et communiqué partout où besoins sera.

Bamako, le 7 octobre 2008

**Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE**

**Le Ministre des Enseignements Secondaire,
Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Amadou TOURE**

**ARRETE N°08-2768/MS-SG DU 08 AOUT 2008
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;
 Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmacies ;
 Vu la Loi N°92-002AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;
 Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;
 Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien lunetier ;
 Vu l'Arrêté N°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;
 Vu la Décision N°07-1042/MS-SG du 05 septembre 2007 autorisant Mademoiselle Djélika KONATE, inscrite au Conseil National l'Ordre des Pharmaciens du Mali sous le N° 07-07-06/CNOP, section A, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la section Officine de pharmacie ;
 Vu la demande de l'intéressée et les pièces versées au dossier ;
 Vu l'avis du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Mali suivant la fiche courrier N°0440/CNOP du 09 septembre 2008 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à Mademoiselle Djélika KONATE, docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée « BA-DJELIKA » sise à Markala, Région de Ségou.

ARTICLE 2 : Mademoiselle Djélika KONATE est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires conformément à la réglementation pharmaceutique ;

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitante de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : Mademoiselle Djélika KONATE devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Directeur régional de la Santé, le Médecin chef de sa résidence professionnelle de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 octobre 2008

**Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE**

**ARRETE N°08-2832/MS-SG DU 13 OCTOBRE 2008
 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
 D'UN ETABLISSEMENT D'IMPORTATION DE VENTE
 EN GROS DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;
 Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmacies et le Code de déontologie Pharmaceutique y annexé ;
 Vu la Loi N°92-002AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;
 Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;
 Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation d'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien lunetier ;
 Vu la Décision N°08-0207/MS-SG du 25 février 2008 autorisant Monsieur Toumani SIDIBE, inscrit à l'Ordre National des Pharmaciens du Mali sous le N° 07 12 03/CNOP, section C, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la spécialité établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques ;
 Vu la Copie authentique des Statuts de la Société SOMADIS-MEDICO-SARL en date du 02 avril 2007 ;
 Vu l'avis du Conseil National de l'Ordre des Pharmacies du Mali suivant la fiche courrier N°0286/CNOP du 09 juillet 2008 ;
 Vu la demande de Monsieur Toumani SIDIBE et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à la Société SOMADIS-MEDICO-SARL, sise à Sotuba A.C.I, District de Bamako, la licence d'exploitation d'un établissement d'importation de vente en gros de produits pharmaceutiques.

La gérance est assurée par Monsieur Toumani SIDIBE, docteur en pharmacie.

ARTICLE 2 : Monsieur Toumani SIDIBE est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la légalisation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : Monsieur Toumani SIDIBE devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Directeur régional de la Santé, le Médecin chef de sa résidence professionnelle et le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Mali de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 octobre 2008

**Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE**

**ARRETE N°08-3107/MS-SG DU 03 NOVEMBRE 2008
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES BIOMECIALES.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;
Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;
Vu la Loi N°92-002AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;
Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;
Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien lunetier ;

Vu la Décision N°06-1191/MS-SG du 22 novembre 2006 autorisant Monsieur Mohamed DIARRA, inscrit au conseil national l'ordre des pharmaciens du Mali sous le N° 06-01-03/CNOP, section D, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la section Laboratoire d'Analyses Biomédicales ;

Vu la Copie authentique des statuts de la Société « L.A.ME.S »SARL en date de 25 août 2008 laquelle Monsieur Mohamed DIARRA est nommé gérant de la Société ;

Vu la demande de Docteur Mohamed DIARRA et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Mali suivant la fiche courrier N°0033/CNOP du 04 août 2008 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à la Société « L.A.ME.D » SARL, sise à Kalaban-coura, rue 30, Porte 1331, Commune V, District de Bamako, la licence d'exploitation d'un laboratoire d'analyses biomédicales.

La gérance est assurée par Monsieur Mohamed DIARRA, docteur en pharmacie.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament..

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 novembre 2008

**Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE**

**ARRETE N°08-3191/MS-SG DU 17 NOVEMBRE 2008
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;
 Vu la Loi N°92-002AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;
 Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;
 Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien lunetier ;
 Vu l'Arrêté N°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;
 Vu la demande du Docteur Boubou DOUCOURE et les pièces versées au dossier ;
 Vu l'avis favorable de l'Ordre National des Pharmaciens du Mali suivant la fiche courrier N°0449/CNOP du 16 septembre 2008 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°90-30273/MSP-AS-CAB du 23 octobre 1990 portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie sise à Djélibougou en Commune I du District de Bamako.

ARTICLE 2 : Il est accordé à la Société « PHARMACIE SOUKOPULE-SARL », la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie dénommée « PHARMACIE SOUKOPULE-SARL » sise à Djélibougou en Commune I du District de Bamako.

La gérance est assurée par Monsieur Boubou DOUCOURE, docteur en pharmacie.

ARTICLE 3 : Monsieur Boubou DOUCOURE est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires conformément à la réglementation pharmaceutique.

ARTICLE 4 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la légalisation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations fiscales, du travail et du commerce.

ARTICLE 5 : Monsieur Boubou DOUCOURE devra informer l'Inspecteur en Chef de la santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Directeur régional de la santé, le Médecin chef de sa résidence professionnelle et le Président du conseil national de l'ordre des pharmaciens du Mali de la date du début effectif de ses activités professionnelles.

ARTICLE 6 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 novembre 2008

**Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE**

ARRETE N°08-3192/MS-SG DU 17 NOVEMBRE 2008 PORTANT OCTROI DE LA LICENCE D'EXPLOITATION D'UN CABINET DENTAIRE.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;
 Vu la Loi N°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale annexé ;
 Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;
 Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'Arrêté N°89-2728/MSP-AS-PF-CAB du 30 septembre 1989 fixant les détails de délivrance des autorisations d'exercer à titre privé des professions socio sanitaires ;
 Vu l'Arrêté N°91-04319/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer à titre privé des professions médicales et paramédicales ;
 Vu la Décision N°02-0459/MS-SG du 07 juin 2002, autorisant Monsieur Diahoué THIAM, à exercer à titre privé la profession de Médecin Dentiste ;
 Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;
 Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Médecins transmis par le bordereau d'envoi N°0149/2008/CNOM du 17 juin 2008 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à Monsieur Diahoué THIAM, Médecin Dentiste, inscrit au Conseil National de l'Ordre des Médecins du Mali sous le N°21/02/D du registre national, la licence d'exploitation du Cabinet Dentaire «THIAM » sis à Kalaban-Coura, Rue 260, Porte 199, Commune V du District de Bamako.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la légalisation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations fiscales, du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Monsieur Diahoué THIAM devra informer l'Inspecteur en Chef de la santé, le Directeur National de la Santé, la Directrice régionale du District et le Médecin-Chef de sa résidence du début effectif de ses activités professionnelles.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction Nationale de la Santé.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 novembre. 2008

**Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE**

ARRETE N°08-3193/MS-SG DU 17 NOVEMBRE 2008 PORTANT OCTROI DE LA LICENCE D'EXPLOITATION D'UN CABINET DENTAIRE.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;
Vu la Loi N°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale annexé ;
Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;
Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté N°89-2728/MSP-AS-PF-CAB du 30 septembre 1989 fixant les détails de délivrance des autorisations d'exercer à titre privé des professions socio sanitaires ;
Vu l'Arrêté N°91-04319/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer à titre privé des professions médicales et paramédicales ;
Vu la Décision N°98-0405/MSPAS-SG du 05 août 1998, autorisant Monsieur Georges DAOU, à exercer à titre privé la profession de Médecin Dentiste ;
Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;
Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Médecins transmis par le bordereau d'envoi N°0241/2008/CNOM du 22 octobre 2008 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°01-2442/M-SG du 20 septembre 2001 délivrant au profit du Docteur Georges DAOU, la licence d'exploitation d'un Cabinet de Consultation et de Soins Dentaires, sis à Niaréla, Immeuble SOMAKOFF II, Rue428, Face Supermarché Métro, Commune II du District de Bamako.

ARTICLE 2 : Il est accordé à Monsieur Georges DAOU, Médecin Dentiste, inscrit au Conseil National de l'Ordre des Médecins du Mali sous le N°61/98/D du registre national, la licence d'exploitation du Cabinet Dentaire, sis à la Cité du Niger 2, en Commune II du District de Bamako.

ARTICLE 3 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 4 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la légalisation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations fiscales, du travail et du commerce.

ARTICLE 5 : Monsieur Georges DAOU devra informer l'Inspecteur en Chef de la santé, le Directeur National de la Santé, la Directrice régionale du District et le Médecin-Chef de sa résidence du début effectif de ses activités professionnelles.

ARTICLE 6 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction Nationale de la Santé.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 novembre. 2008

**Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE**

ARRETE N°08-3194/MS-SG DU 17 NOVEMBRE 2008 PORTANT OCTROI DE LA LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE CLINIQUE CHIRURGICALE

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;
Vu la Loi N°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale annexé ;
Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'Arrêté N°89-2728/MSP-AS-PF-CAB du 30 septembre 1989 fixant les détails de délivrance des autorisations d'exercer à titre privé des professions socio sanitaires ;
 Vu l'Arrêté N°91-04319/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer à titre privé des professions médicales et paramédicales ;
 Vu la Décision N°95-0101/MS-SG du 03 avril 1995, autorisant Monsieur Souleymane Seydou OUATTARA, à exercer à titre privé la profession de Médecin ;
 Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;
 Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Médecins transmis par le bordereau d'envoi N°00412007/CNOM du 09 mars 2007 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°95-2331/MSS-PA-SG du 25 octobre 1995 délivrant au profit du Docteur Souleymane Seydou OUATTARA, la licence d'exploitation d'un Cabinet Médical à Sikasso ville sis à l'Immeuble Bassiaka DIABY, Route de Bamako.

ARTICLE 2 : Il est accordé à Monsieur Souleymane Seydou OUATTARA, Médecin Chirurgien, inscrit au Conseil National de l'Ordre des Médecins du Mali sous le N°03/95/D du registre national, la licence d'exploitation de la Clinique Chirurgicale « N'GUINSO » sise à Wayerma I, région de Sikasso.

ARTICLE 3 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 4 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations fiscales, du travail et du commerce.

ARTICLE 5 : Monsieur Souleymane Seydou OUATTARA devra informer l'Inspecteur en Chef de la santé, le Directeur national de la Santé, du Directeur régional de Santé de Sikasso et le médecin chef de sa résidence du début effectif de ses activités professionnelles.

ARTICLE 6 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction Nationale de la Santé.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 novembre 2008

**Le Ministre de la Santé,
 Oumar Ibrahima TOURE**

ARRETE N°08-3195/MS-SG DU 17 NOVEMBRE 2008 PORTANT OCTROI DE LA LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE POLYCLINIQUE.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;
 Vu la Loi N°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale annexé ;
 Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;
 Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'Arrêté N°89-2728/MSP-AS-PF-CAB du 30 septembre 1989 fixant les détails de délivrance des autorisations d'exercer à titre privé des professions socio sanitaires ;
 Vu l'Arrêté N°91-04319/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer à titre privé des professions médicales et paramédicales ;
 Vu la Décision N°05-1201/MS-SG du 14 octobre 2005, autorisant Monsieur Pathé Boubacar DIALLO, à exercer à titre privé la profession de Médecin ;
 Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;
 Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Médecins transmis par le bordereau d'envoi N°0046/2008/CNOM du 12 février 2008 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à Monsieur Pathé Boubacar DIALLO Médecin généraliste, inscrit au Conseil National de l'Ordre des Médecins du Mali sous le N°49/00/D du registre national, la licence d'exploitation de la Polyclinique « TENAN » sis à Kati Sanafara II, région de Koulikoro.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations fiscales, du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Monsieur Pathé Boubacar DIALLO devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur National de la Santé, le Directeur régional de la Santé et le Médecin-Chef de sa résidence professionnelle du début effectif de ses activités professionnelles.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction Nationale de la Santé.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 novembre 2008

**Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE**

ARRETE N°08-3196/MS-SG DU 17 NOVEMBRE 2008 PORTANT OCTROI DE LA LICENCE D'EXPLOITATION D'UN CABINET MEDICAL.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale annexé ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°89-2728/MSP-AS-PF-CAB du 30 septembre 1989 fixant les détails de délivrance des autorisations d'exercer à titre privé des professions socio sanitaires ;

Vu l'Arrêté N°91-04319/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer à titre privé des professions médicales et paramédicales ;

Vu la Décision N°98-0338/MSPAS-SG du 23 juin 1998 autorisant Monsieur Abdoul Ichafar DIAKITE, à exercer à titre privé la profession de Médecin ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Médecins transmis par le bordereau d'envoi N°0085/2008/CNOM du 20 avril 2008 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à Monsieur Abdoul Ichafar DIAKITE Médecin Généraliste, inscrit au Conseil National de l'Ordre des Médecins du Mali sous le N°05/98/D du registre national, la licence d'exploitation du Cabinet Médical « LIFE » sis à Bougouba, Rue 73, Porte 106, Commune II du District de Bamako.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la légalisation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations fiscales, du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Monsieur Abdoul Ichafar DIAKITE devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur national de la Santé, le Directeur régional de la Santé et le Médecin-Chef de sa résidence professionnelle du début effectif de ses activités professionnelles.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction Nationale de la Santé.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 novembre 2008

**Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE**

ARRETE N°08-3197/MS-SG DU 17 NOVEMBRE 2008 PORTANT OCTROI DE LA LICENCE D'EXPLOITATION D'UN CABINET MEDICAL.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale annexé ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°89-2728/MSP-AS-PF-CAB du 30 septembre 1989 fixant les détails de délivrance des autorisations d'exercer à titre privé des professions socio sanitaires ;

Vu l'Arrêté N°91-04319/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer à titre privé des professions médicales et paramédicales ;

Vu la Décision N°01-0669/MSPAS-SG du 19 septembre 2001 autorisant Monsieur Ousmane MAIGA, à exercer à titre privé la profession de Médecin ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Médecins transmis par le bordereau d'envoi N°0105/2008/CNOM du 20 avril 2008 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à Monsieur Ousmane Lamine MAIGA Médecin Généraliste, inscrit au Conseil National de l'Ordre des Médecins du Mali sous le N°77/01/D du registre national, la licence d'exploitation du Cabinet Médical « LE SAVOIR » sis à Sangarébougou, Cercle de Kati, Région de Koulikoro.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la légalisation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations fiscales, du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Monsieur Ousmane Lamine MAIGA devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur national de la Santé, le Directeur régional de la Santé et le Médecin-Chef de sa résidence professionnelle du début effectif de ses activités professionnelles.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction Nationale de la Santé.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 novembre 2008

**Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE**

ARRETE N°08-3198/MS-SG DU 17 NOVEMBRE 2008 PORTANT OCTROI DE LA LICENCE D'EXPLOITATION D'UN CABINET MEDICAL.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;
Vu la Loi N°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale annexé ;
Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;
Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté N°89-2728/MSP-AS-PF-CAB du 30 septembre 1989 fixant les détails de délivrance des autorisations d'exercer à titre privé des professions socio sanitaires ;
Vu l'Arrêté N°91-04319/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer à titre privé des professions médicales et paramédicales ;
Vu la Décision N°07-1451/MS-SG du 18 décembre 2007 autorisant Monsieur Sidi Alamine ALTANATA, à exercer à titre privé la profession de Médecin ;
Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Médecins transmis par le bordereau d'envoi N°0150/2008/CNOM du 17 juin 2008 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à Monsieur Sidi Alamine ALTANATA Médecin Généraliste, inscrit au Conseil National de l'Ordre des Médecins du Mali sous le N°75/07/D du registre national, la licence d'exploitation du Cabinet Médical «YATTARA » sis à Banconi Salembougou, Rue 26, Porte 143, Commune I du District de Bamako.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations fiscales, du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Monsieur Sidi Alamine ALTANATA devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur national de la Santé, le Directeur régional de la Santé et le Médecin-Chef de sa résidence professionnelle du début effectif de ses activités professionnelles.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction Nationale de la Santé.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 novembre 2008

**Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE**

ARRETE N°08-3199/MS-SG DU 17 NOVEMBRE 2008 PORTANT OCTROI DE LA LICENCE D'EXPLOITATION D'UN CABINET MEDICAL.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;
Vu la Loi N°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale annexé ;
Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'Arrêté N°89-2728/MSP-AS-PF-CAB du 30 septembre 1989 fixant les détails de délivrance des autorisations d'exercer à titre privé des professions socio sanitaires ;
 Vu l'Arrêté N°91-04319/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer à titre privé des professions médicales et paramédicales ;
 Vu la Décision N°06-0832/MS-SG du 11 septembre 2007 autorisant Monsieur Mamadou Sylla TRAORE, à exercer à titre privé la profession de Médecin ;
 Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;
 Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Médecins transmis par le bordereau d'envoi N°0242/2008/CNOM du 22 octobre 2008 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à Monsieur Mamadou Sylla TRAORE Médecin Généraliste, inscrit au Conseil National de l'Ordre des Médecins du Mali sous le N°61/03/D du registre national, la licence d'exploitation du Cabinet Médical «MAFOUD » sis à Kalaban-Coura Extension, Rue 334, Porte 54, Commune V du District de Bamako.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la légalisation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations fiscales, du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Monsieur Mamadou Sylla TRAORE devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur national de la Santé, le Directeur régional de la Santé et le Médecin-Chef de sa résidence professionnelle du début effectif de ses activités professionnelles.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction Nationale de la Santé.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 novembre 2008

**Le Ministre de la Santé,
 Oumar Ibrahima TOURE**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE
 ET DU COMMERCE**

**ARRETE N°08-2874/MEIC-SG DU 15 OCTOBRE 2008
 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN COMPTOIR
 D'ACHAT ET D'ACHAT ET D'EXPLOITATION D'OR
 ET DES AUTRES SUBSTANCES PRECIEUSES OU
 FOSSILES.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE
 ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;
 Vu le Traité de l'OHADA ;
 Vu la Loi no92- 002 du 27 août 1992, modifiée, portant Code de Commerce en République du Mali ;
 Vu le Décret no02 -536/ PM-RM du 03 décembre 2002 portant réglementation de la collecte, de la transformation et de la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses ou fossiles ;
 Vu le Décret n° 07- 383/ P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'Arrêté Interministériel no03 -0239/ MIC-MMEE-MEF du 17 février 2003 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des collecteurs, des comptoirs d'achat et d'exportation et des exportateurs des bijoux et d'objets d'art en or ou en d'autres substances précieuses ou fossiles ;
 Vu la demande de l'intéressée et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation d'ouvrir un comptoir d'achat et d'exportation d'or et d'autres substances précieuses ou fossiles est accordée à la Société « GLOBAL INVESTMENT PROPERTIES SARL », dont le siège est fixé à Bamako, quartier Badalabougou, Avenue des Nations Unies -Porte 688.

ARTICLE 2 : Avant tout début d'activité, la Société «GLOBAL INVESTMENT PROPERTIES SARL » est tenue de porter la mention de l'autorisation ci-dessus, au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier.

ARTICLE 3 : La Société «GLOBAL INVESTMENT PROPERTIES SARL » doit, un an après son agrément, disposer des installations et équipements nécessaires, énumérés à l'Article 11 de l'Arrêté n° 03 -0239 et ayant fait l'objet d'un certificat d'habilitation technique, délivré par la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend en effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 octobre 2008

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie
 et du Commerce,
 Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N° 08-2888/MEIC-SG DU 16 OCTOBRE 2008
PORTANT AGREMENT DE MADAME DOUMBIA
MADINA DRAME, EN QUALITE DE COURTIER.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;
Vu l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit commercial général ;
Vu la Loi n° 92-002 du 27 août 1992 portant Code de Commerce ;
Vu la Loi n°86-14/ AN-RM du 21 mars 1986 portant statut général des auxiliaires de commerce;
Vu le Décret n° 07 -383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de l'intéressée et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame DOUMBIA Madina DRAME, domiciliée à Kalaban -coura, Rue 48, Porte 15, chez son époux, à Bamako, est agréée en qualité de courtier.

ARTICLE 2 : Avant tout début d'exercice, Madame DOUMBIA Madina DRAME est tenue de satisfaire aux conditions suivantes :

- se faire inscrire au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier ;
- payer la patente de l'année en cours ;
- se faire immatriculer au service de la statistique ;
- être titulaire de la carte professionnelle de Courtier ;
- justifier d'un local professionnel à une adresse précise à Bamako.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 16 octobre 2008

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie
et du Commerce,
Ahmedou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N°08-2889/MEIC-SG DU 16 OCTOBRE 2008
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNATELIER DE MECANIQUE
A BANANKORO, CERCLE DE KATI.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05 -050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance no05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi no05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n° 04-496/P-RM du 02 novembre 2004;

Vu le Décret n°07 -383/P-RM du 03 octobre 2007 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 13 mars 2008 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'atelier de mécanique sis à Banankoro, Cercle de Kati, de Monsieur Alfred MOUFAOUAD, BP 2582, Bamako, est agréé au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Alfred MOUFAOUAD bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'atelier susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté;
- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement. .

ARTICLE 4 : Monsieur Alfred MOUFAOUAD est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard trois cent cinquante cinq millions six cent quarante six mille (1 355 646 000) F CFA se décomposant comme suit :

- * frais d'établissement.7000000 F CFA
- * Terrain.....10 000 000 F CFA
- * aménagements installations..... 368 045 000 F CFA
- * génie civil..... 721 330000 F CFA
- * équipements..... 137 750 000 F CFA
- * matériel roulant25 000 000 F CFA
- * matériel et mobilier de bureau.....61 648 000 F CFA
- * besoins en fonds de roulement4 873 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
 - créer vingt huit (28) emplois ;
 - offrir à la clientèle des services de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'atelier à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale .

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 octobre 2008

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie
 et du Commerce,
 Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N°08-2890/MEIC-SG DU 16 OCTOBRE 2008
 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
 INVESTISSEMENTS D'UN COMPLEXE DE
 PRODUCTION D'AMANDES DE CAJOU ET DE
 BOISSONS INSTANTANÉES EN POUDRE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE
 ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;
 Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;
 Vu le Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;
 Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N° 04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;
 Vu le Décret N°07 -383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu la Note technique du 29 avril 2008 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le complexe de production d'amandes de cajou et de boissons instantanées en poudre à Bamako, de la Société « VLADEX-AFRICA SARL », Sogoniko, Centre commercial, rue 130, porte 611, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « VLADEX-AFRICA SARL » bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

- exonération pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIG) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant quatre (4) exercices supplémentaires (en tant qu'entreprise valorisant les matières premières locales), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société « VLADEX-AFRICA SARL » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent cinquante deux millions huit cent soixante dix mille (152 870 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	3 340 000 F CFA
* équipements et matériels.....	69 257 000 F CFA
* maternel roulant.....	11 351 000 F CFA
* matériel et mobilier.....	5 500 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	63 422 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer onze (11) emplois ;
 - offrir à la clientèle des amandes de cajou et des boissons de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - soumettre les boissons au contrôle des services compétents en la matière avant leur mise en vente sur le marché ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du complexe à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 octobre 2008

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulave DIALLO**

**ARRETE N° 08-2930/MEIC-SG DU 20 OCTOBRE
2008 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN
COMPTOIR D'ACHAT ET D'EXPORTATION D'OR
ET DES AUTRES SUBSTANCES PRECIEUSES OU
FOSSILES.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;
Vu le Traité de l'OHADA ;
Vu la Loi no92- 002 du 27 août 1992, modifiée, portant Code de Commerce en République du Mali ;
Vu le Décret no02 -536/ PM-RM du 03 décembre 2002 portant réglementation de la collecte, de la transformation et de la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses ou fossiles ;
Vu le Décret n° 07- 383/ P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté Interministériel no03 -0239/ MIC-MMEE-MEF du 17 février 2003 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des collecteurs, des comptoirs d'achat et d'exportation et des exportateurs des bijoux et d'objets d'art en or ou en d'autres substances précieuses ou fossiles ;
Vu la demande de l'intéressée et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation d'ouvrir un comptoir d'achat et d'exportation d'or et d'autres substances précieuses ou fossiles est accordée à la Société « STONE INT » S.A.R.L, dont le siège est fixé à Bamako-Niaréla, Immeuble Madame GAMARD, Rue 459, Porte 421.

ARTICLE 2 : Avant tout début d'activité, la Société «STONE INT » S.A.R.L est tenue de porter la mention de l'autorisation ci-dessus, au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier.

ARTICLE 3 : La Société «STONE INT» S.A.R.L doit, un an après son agrément, disposer des installations et équipements nécessaires, énumérés à l'article 11 de l'Arrêté n° 03 - 0239 et ayant fait l'objet d'un certificat d'habilitation technique, délivré par la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 octobre 2008

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie
et du Commerce,
Ahmadou Abdoumaye DIALLO**

**ARRETE N°08-2931/MEIC-SG DU 20 OCTOBRE
2008 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UN BUREAU D'ETUDES A
BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;
Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;
Vu le Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;
Vu le Décret N°07 -383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique ;
Vu la Note technique du 02 octobre 2008 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le bureau d'études dénommé « PHOENIX INTERNATIONAL » sis à Bamako, de la Société « PHOENIX GROUP INTERNATIONAL », « P .G.I. » S.A.R.L, Niaréla Sud, rue 370, porte 290, Bamako, est agréé au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société «P .G.I. » S.A.R.L bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de son bureau, de l'exonération pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIG) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : La Société « P .G.I. » S.A.R.L est tenue de réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trente trois millions huit cent trente quatre mille (33.834.000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement2.042.000 F CFA
 * aménagements/installations..... 1.800.000 F CFA
 * équipements et matériels..... 12.800.000 F CFA
 * maternel roulant6.500.000 F CFA
 * besoins en fonds de roulement..... 10.692.000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer sept (07) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du bureau à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale .

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 octobre 2008

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce,

Ahmadou Abdoumaye DIALLO

**ARRETE N° 08-2932/IMEIC-SG DU 20 OCTOBRE 2008
 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
 INVESTISSEMENTS D'UNE SOCIETE IMMOBILIERE
 A BAMAKO.**

**MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET
 DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°07 -383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet unique ;

Vu l'Enregistrement N°04-027/PI/CNPI-GU du 20 décembre 2004 autorisant la Société « G.I.M-Sarl » à exercer en qualité de promoteur immobilier ;

Vu la Note technique du 15 septembre 2008 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La Société «GENERALE IMMOBILIERE MALIENNE», par abréviation «G.I.M-Sarl» sise à Faladié, Avenue de l'OUA, BP.2998, est agréée au «Régime B» du Code des Investissements pour ses activités de promotion immobilière.

ARTICLE 2 : La Société «G.I.M-Sarl » bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de ses activités, de l'exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIG) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : La Société «G.I.M-Sarl» est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à neuf milliards quatre cent quarante six millions sept cent trente mille (9.446.730.000) F CFA se décomposant comme suit:

* frais d'établissement..... 95.500.000 F CFA
 * génie civil.....300.019.000 F CFA
 * matériel roulant.....20.000.000 F CFA
 * matériel et mobilier de bureau.....5.000.000 F CFA
 * fonds de roulement..... 26.211.000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet;

- créer huit (08) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement;

- offrir à la clientèle des services de qualité;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de ses activités à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 octobre 2008

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie
et du Commerce,
Ahmadou Abdoumaye DIALLO**

**ARRETE N°08-2933/MEIC-SG DU 20 OCTOBRE
2008 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE ENTREPRISE DE
TRANSPORT ROUTIER DE PASSAGERS ET DE
MARCHANDISES SISE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi no91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi no05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance no05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi no05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret no95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret no05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret no08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique ;

Vu le Décret no07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 27 août 2008 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'entreprise de transport routier de passagers et de marchandises sise à Bamako, de la Société « SAVON MALI » SARL, Niamakoro Cité UNICEF, Immeuble Mahamadou DOUMBIA, rue 78, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « SAVON MALI » SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de son entreprise de l'exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIG) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : La Société « SAVON MALI » SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent soixante neuf millions huit cent six mille (169.806.000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....1.800.000 F CFA
* aménagements/installations..... 2.900.000 F CFA
* matériel d'exploitation et outillages divers.24.400.000 F CFA
* matériel roulant8.400.000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....1.600.000 F CFA
* besoins en fonds de roulement..... 30.706.000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer trente (30) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- acquérir des véhicules à l'état neuf ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Nationale des Transports Terrestres, Fluviaux et Maritimes et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « SAVON MALI » SARL est tenue de soumettre son projet à une étude d'impact environnemental et social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 octobre 2008

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie
et du Commerce,
Ahmadou Abdoumaye DIALLO**

**ARRETE N° 08-2964/MEIC-SG DU 23 OCTOBRE 2008
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION
DE BEURRE DE KARITE A KOUTIALA.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution;

Vu la Loi n° 91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi no05-050 du 19 août 2005;

Vu l'Ordonnance no05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi no05-061 du 22 décembre 2005;

Vu le Décret no95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret no05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret no07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret no08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique;

Vu la Note technique du 23 septembre 2008 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'unité de production de beurre de karité sise dans la zone industrielle de Koutiala, de Madame Salimata FANE, Darsalam II, rue 170, porte 73, BP.11, Koutiala, est agréée au «Régime A» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Madame Salimata FANE bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIG) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant six (6) exercices supplémentaires (entreprise valorisant des matières premières locales et située dans une zone géographique en dehors de Bamako), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : Madame Salimata FANE est tenue de :

-réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinquante trois millions quatre cent trente neuf mille (53.439.000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement..... 1.000.000 F CFA
 * aménagements-installations.....2.100.000 F CFA
 * génie civil.....21.000.000 F CFA
 * équipements.....9.710.000 F CFA
 * matériel de transport.....8.000.000 F CFA
 * matériel et mobilier de bureau.....5.000.000 F CFA
 * besoins en fonds de roulement6.629.000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet;

- créer onze (11) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement;

- offrir à la clientèle des produits de qualité;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le démarrage de tous travaux de réalisation, Madame Salimata FANE est tenue de soumettre son projet à une étude d'impact environnemental et social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 octobre 2008

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce,
Ahmadou Abdoulave DIALLO

ARRETE N° 08-2965/MEIC-SG DU 23 OCTOBRE 2008 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PRIVE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n° 91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi no05-050 du 19 août 2005;

Vu l'Ordonnance no05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi no05-061 du 22 décembre 2005;

Vu le Décret no95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret no05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret no08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique;

Vu le Décret no07 -383/P-RM du 03 octobre 2007 J modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'Arrêté no07 -0891 /MEN-SG du 12 avril 2007 portant autorisant de création d'un établissement d'enseignement supérieur privé à Bamako;

Vu la Note technique du 27 août 2008 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'établissement d'enseignement supérieur privé dénommé Institut Technique Professionnel, en abrégé «ITP», de la Société «INSTITUT TECHNIQUE PROFESSIONNEL» SA, «I.T.P.S.A» à Kalabancoura, rue 245, porte 506, Bamako, est agréé au «Régime A» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société «I.T.P.S.A» bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'institut susvisé, de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIG) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : La Société «I.T.P.S.A» est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à vingt cinq millions deux cent dix mille (25 210 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement..... 8 000 000 F CFA
 * aménagements-installations.....4.000.000 F CFA
 * équipements.....9 470.000 F CFA

* matériel et mobilier de bureau.....3 113.000 F CFA

* besoins en fonds de roulement7 827.000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer huit (08) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle un enseignement de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'institut à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 octobre 2008

Le Ministre, de l'Economie, de l'Industrie et du commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO